

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2002, 11 décembre 2002

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.12 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour obtenir un remboursement d'un montant égal à l'impôt sur le tabac en vertu de cet article, remplir les conditions et les modalités déterminées par règlement et que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de cette méthode;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 17.12 de cette loi, doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé selon la méthode déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 9 des lois de 2002, déterminer le pourcentage et les conditions de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), modifié par l'article 23 du chapitre 52 des lois de 2001, prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 9 de cette loi prévoit qu'est exempté de la taxe sur les carburants le mazout non coloré acquis ou utilisé dans les circonstances, aux fins et dans les conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux fins de cet article, par règlement, définir les mots « Indien », « bande » et « réserve »;

ATTENDU QUE l'article 10.7 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 9 des lois de 2002, prévoit qu'une demande de remboursement de la taxe sur les carburants prévue par cet article doit être soumise dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les véhicules automobiles qui constituent des véhicules automobiles prescrits ainsi que ce qui constitue un équipement admissible, fixer le pourcentage d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation, par un véhicule automobile prescrit, d'un équipement admissible de ce véhicule et déterminer, à l'égard d'un transporteur visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le délai, les conditions et les modalités d'une telle demande de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 10.8 de cette loi, édicté par l'article 312 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour obtenir un remboursement d'un montant égal à la taxe sur les carburants en vertu de cet article, remplir les conditions et les modalités déterminées par règlement et que le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de cette méthode;

ATTENDU QUE l'article 10.10 de cette loi, édicté par l'article 312 du chapitre 51 des lois de 2001, prévoit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre une partie ou la totalité d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 10.8 de cette loi, doit faire rapport au ministre du Revenu du montant égal à la taxe sur les carburants calculé selon la méthode déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 39 des lois de 1996, le chapitre 16 des lois de 1998, le chapitre 5 des lois de 2000, les chapitres 7, 51, 52 et 53 des lois de 2001 et les chapitres 5 et 9 des lois de 2002 et annoncées par le ministre des Finances lors de ses discours sur le budget du 9 mai 1996, du 25 mars 1997, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et du 1^{er} novembre 2001 et lors de bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 24 avril 1996, 19 décembre 1996, 18 décembre 1997, 23 juin 1998, 17 septembre 1998, 6 novembre 1998, 30 juin 1999, 22 décembre 1999, 20 octobre 2000, 27 octobre 2000, 20 décembre 2000, 21 décembre 2000, 1^{er} mars 2001 et 20 décembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin d'y introduire une mesure transitoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 afin de modifier de façon rétroactive une disposition qu'il abroge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les licences, modifié par l'article 229 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001 et par

l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, modifié par l'article 315 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 26 du chapitre 52 des lois de 2001, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 13.1, 17.12 et 17.14; 2001, c. 51, a. 15)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.1.1.** Pour l'application de l'article 13.1 de la loi, lorsqu'un paquet visé, selon le cas, par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 ou par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.1, est offert en vente à un consommateur dans un autre contenant qui ne permet pas de distinguer la marque d'identification apposée sur ce paquet, la personne qui a l'obligation, en vertu du présent règlement, d'apposer une marque d'identification sur ce paquet, doit apposer bien en vue sur une extrémité de cet autre contenant, la marque d'identification prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2. ».

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3, des suivants :

«**11.4.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 17.12 de la loi :

a) le permis de l'agent-percepteur qui demande le remboursement en vertu de cet article doit être en vigueur au moment de la vente du tabac ;

b) selon que la personne à qui le tabac est vendu est un agent-percepteur ou un vendeur en détail, le permis de cet agent-percepteur, délivré conformément au paragraphe *a* de l'article 6 de la loi, ou le certificat d'inscription de ce vendeur en détail, délivré conformément à l'article 3 de la loi, doit être en vigueur au moment de la vente de ce tabac ;

c) une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

i. la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

ii. le nom et l'adresse de la personne ;

iii. le détail de chaque vente de tabac, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture et la quantité de cigarettes et de cigares dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, de grammes de tabac en vrac, de grammes de tabac en feuilles, de cigares dont le prix de vente en détail est égal ou supérieur à 0,15 \$ par cigare et de grammes de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares vendus lors de chaque vente ;

iv. le montant égal à l'impôt prévu à l'article 17.2 de la loi applicable à l'égard de chaque vente de tabac ;

v. le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et excluant le montant prévu au sous-paragraphe *iv* ;

vi. le montant de chaque facture, comprenant le montant prévu au sous-paragraphe *iv* et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable, le cas échéant, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

11.5. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 17.12 de la loi, une personne visée par cet article peut déterminer le montant du remboursement auquel elle a droit en utilisant la formule suivante :

$$A/B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte. La personne qui désire utiliser la méthode de calcul prévue au premier alinéa au cours de son exercice, doit en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice.

11.6. Pour l'application des articles 11.4 et 11.5, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

11.7. Pour l'application de l'article 17.14 de la loi, le montant prévu à l'article 17.2 de la loi doit être calculé en utilisant la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée ;

b) la lettre B représente le montant prévu à l'article 17.12 de la loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la mauvaise créance recouvrée se rapporte ;

c) la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 17.2 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, le cas échéant, la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de tabac effectuée après le 14 mars 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts *

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. L'article 1R3 du Règlement sur les impôts est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) un bien est un bien prescrit pour une année d'imposition s'il est un bien qui : » ;

2° le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du point par un point-virgule ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

2. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe h du premier alinéa, de « (S.B.C., 1989, c. 24) » par « (R.S.B.C., 1996, c. 112) » ;

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3° l'addition, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du suivant:

«*l*) de l'article 11 de la loi intitulée Equity Tax Credit Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1993, c. 3).»;

4° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f* du deuxième alinéa, du mot «agrée» par le mot «enregistrée».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) 16 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

«*b*) 13 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87R4, du suivant:

«**87R5.** Pour l'application du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi, la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B.$

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, faits ou engagés par le contribuable dans l'année, à l'exception d'un montant inclus dans ces frais en vertu de l'article 181 ou 182 de la Loi;

b) la lettre B représente les bénéfices modifiés de ressources du contribuable pour l'année, au sens de l'article 145R1.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

5. 1. L'article 92.11R0.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par:

1° l'insertion, après la définition de l'expression «anniversaire de la police», de la définition suivante:

««avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;»;

2° la suppression de la définition de l'expression «prêt sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

6. 1. L'article 92.11R1.0.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par:

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'expression «avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «ce prêt» par les mots «cette avance».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

7. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

8. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *b*, des mots «prêts sur police alors impayés» par les mots «avances sur police alors impayées».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

9. 1. L'article 92.19R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

10. 1. L'article 99R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv*. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v*. 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2000 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101.3R1, des suivants :

« **101.8R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 101.8 de la Loi, est un bien prescrit à l'égard d'un contribuable un bien qui, s'il était acquis par le contribuable, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie.

101.8R2. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 101.8 de la Loi, les biens suivants sont prescrits :

a) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface ;

b) un pont ;

c) un bien accessoire à un bien visé au paragraphe *a* ou *b*. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

12. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, des sous-paragraphe suivants :

« *r*) « voie d'accès temporaire désignée » désigne :

i. soit une voie d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada ;

ii. soit une voie d'accès temporaire au Canada dont le coût représenterait des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 395 de la Loi si l'article 396 de la Loi se lisait sans son paragraphe *c* ;

s) « traitement préliminaire au Canada » désigne :

i. le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires ;

ii. le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel estime acceptable ;

iii. le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du soufre marchand ;

iv. le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent ;

v. le traitement au Canada de pétrole brut, à l'exception du pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques, récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour l'application des sous-paragraphe *ii* à *iv* du sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 :

a) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un transporteur public de gaz naturel ;

b) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation. » ;

4° la suppression du paragraphe 5.0.1;

5° le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7 par le suivant:

«*g*) la production de minéraux industriels;»;

6° le remplacement des sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 7 par les suivants:

«*i*) le traitement du gaz naturel dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans l'exploitation d'un service public;

j) le traitement de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent;»;

7° l'addition, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant:

«*k*) le traitement préliminaire au Canada.»;

8° l'insertion, après la définition de l'expression «gaz d'enfouissement» prévue au paragraphe 11, de la définition suivante:

««gaz dissous» désigne un combustible fossile extrait d'une solution de gaz et de pétrole produit et qui serait autrement brûlé;»;

9° l'addition, après le paragraphe 12, du suivant:

«13) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison de l'application du quatrième alinéa de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du coût du bien qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie;

b) la partie du coût du bien qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement, ont effet depuis le 7 mars 1996.

3. Le sous-paragraphe 2°, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement, et les sous-paragraphes 3° et 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mars 1996.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 1999.

6. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 juin 1996.

13. 1. L'article 130R38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R39 à 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R38 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

14. 1. L'article 130R39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

15. 1. L'article 130R39.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) son revenu pour l'année, tiré de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39 ou 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39.1 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

16. 1. L'article 130R39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) son revenu pour l'année, tiré des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R39.2 de ce règlement a effet avant le 12 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)» par «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24)».

17. 1. L'article 130R42 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996.

18. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «et 130R98.5.1» par «, 130R98.5.1 et 130R98.5.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

19. 1. L'article 130R56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'un des articles 130R98.5 et 130R98.5.1» par «l'un des articles 130R98.5, 130R98.5.1 et 130R98.5.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

20. 1. L'article 130R98.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du quatrième alinéa» par «des sous-paragraphe*s i à iii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.5.1, du suivant :

«**130R98.5.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

22. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi et du titre II du livre V.2.1 de cette partie;» ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) dont le coût est inclus dans les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie du contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1;» .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R101 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*a*) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des dispositions des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;» .

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

23. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,41 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,35 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2000.

24. 1. L'article 140.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « pays désigné », de la définition suivante :

« « prêt désigné » désigne l'un des titres suivants :

a) un titre appelé United Mexican States collateralized Par Bond échéant en 2019 ;

b) un titre appelé United Mexican States collateralized Discount Bond échéant en 2019 ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997 ;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 25.

25. 1. L'article 140.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a*.1) lorsque le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, à l'égard des prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année, si ce sous-paragraphe *ii* s'appliquait à l'égard de ces prêts ; » ;

2° la suppression du paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997 ;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1997, si le contribuable choisit par écrit de se prévaloir pour l'année du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 140.1R2 de ce règlement en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

4. De plus, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1R2 de ce règlement, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 supprime, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} octobre 1997, à l'égard d'un contribuable qui a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, il doit se lire en y ajoutant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, après « sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* », « et, si le contribuable est une banque, ses prêts désignés ».

26. 1. L'article 140.1R5 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

27. 1. L'article 140.1R6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsqu'un contribuable subit une perte lors de l'aliénation d'un prêt ou d'un titre de crédit décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2 ou lors de l'aliénation d'un prêt désigné décrit au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, appelé «ancien prêt» dans le présent paragraphe, pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit décrit à ce sous-paragraphe *ii* ou à ce paragraphe *a.1*, appelé «nouveau prêt» dans le présent paragraphe, et que, dans le cas d'un ancien prêt qui n'est pas un prêt désigné, cette perte est incluse dans le calcul de ses actifs ouvrant droit à provision, tels que déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, afin de déterminer ses provisions générales et ses provisions spécifiques pour les risques que représentent les pays désignés, le principal impayé du nouveau prêt, au moment où le contribuable l'a acquis, est réputé égal au principal impayé de l'ancien prêt immédiatement avant ce moment; »;

2° l'addition du paragraphe suivant :

«*c*) lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée, un contribuable est propriétaire d'un prêt désigné qui était décrit dans un inventaire du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente, le coût amorti du prêt désigné pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée est égal à sa valeur déterminée conformément aux articles 83 à 85.6 de la Loi à la fin de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le revenu du contribuable pour cette année précédente. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à compter de l'année d'imposition 1997 ;

2° soit à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le 31 décembre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 25.

28. 1. L'article 140.1R7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

29. 1. L'article 145R1.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«1° chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable, sauf un montant prescrit visé à l'article 91R1, un montant payé ou à payer à l'égard d'une redevance déterminée, au sens du paragraphe *j.2* de l'article 360R2, ou un montant qui est une redevance de production, au sens du paragraphe *j.1* de cet article 360R2, et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux; »;

2° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'article 360R12 ou 360R14, selon le cas, et qui est un loyer ou une redevance, sauf une redevance déterminée, au sens du paragraphe *j.2* de l'article 360R2, ou une redevance de production, au sens du paragraphe *j.1* de l'article 360R2, calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens du paragraphe *k* de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une ressource, au sens de ce paragraphe *k*, qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ;

ii. 50 % des montants inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'article 360R12 ou 360R14, selon le cas, à l'égard de redevances déterminées. » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du deuxième alinéa est égal au total, lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mars 1996, des débours faits ou des dépenses engagées à l'égard de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, dans la mesure où ces débours ou dépenses ont été déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière pour l'année.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

30. 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots «d'un prêt sur police qu'il a consenti en produisant» par les mots «d'une avance sur police qu'il a consentie en présentant».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

31. 1. L'article 230R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le coût des matériaux consommés ou transformés dans une telle poursuite de recherches scientifiques ou de développement expérimental;»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 23 février 1998.

32. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «(S.B.C., 1989, c. 24)» par «(R.S.B.C., 1996, c. 112)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

33. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de «(S.B.C., 1989, c. 24)» par «(R.S.B.C., 1996, c. 112)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2001.

34. 1. L'article 241.0.1R3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**241.0.1R3.** Pour l'application de l'article 241.0.1 de la Loi, un régime d'épargne-actions prescrit désigne un régime d'épargne-actions régi par l'une des lois suivantes :»

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «Nova Scotia Stock Savings Plan Act, de la Nouvelle-Écosse (S.N.S., 1987, c. 6)» par «Stock Savings Plan Act, de la Nouvelle-Écosse (R.S.N.S., 1990, c. 445)» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «(S.N., 1988, c. 14)» par «(R.S.N., 1990, c. S-28)» ;

4° l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) l'article 11.6 de la loi intitulée Loi de l'impôt sur le revenu (Codification permanente des lois du Manitoba, c. I10)» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

35. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «obligation exclue», du suivant :

«*a.1*) une obligation de la société, à l'égard de l'action, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée Income Tax Act de la Colombie-Britannique (R.S.B.C., 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions émises par la société et à l'égard desquelles elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi;»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1998.

36. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.0.1*) «exploitant de mine de charbon» désigne une personne qui entreprend la totalité ou la quasi-totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource;»

2° le remplacement de la partie du paragraphe *f.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f.1*) «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur» d'un contribuable désigne les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, qui ne sont pas des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1, ni sa part de tels frais engagés par une société de personnes, et qu'il a faits ou engagés après le 31 décembre 1980 :»

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h.2* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«*ii.* à l'égard des articles 360R17 et 360R17.0.1 et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier visé au sous-paragraphe *i*, des articles 360R16.2, 360R16.8, 360R16.10 et 360R16.16 : » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

«*j.2)* « redevance déterminée » désigne une redevance créée après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque, à la fois :

i. son coût représente des frais canadiens de mise en valeur ;

ii. elle a été créée dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, à la suite desquels un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande, déterminé sans tenir compte de la redevance ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l)* « ressource admissible », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource qui, dans un délai raisonnable après que le contribuable eut acquis le bien, a commencé à produire en quantité commerciale raisonnable ou a fait l'objet d'une extension importante grâce à laquelle la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la ressource a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension ; » .

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996. Toutefois, à l'égard d'une redevance créée soit après le 6 mars 1996 et avant le 6 décembre 1996, soit après le 6 mars 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 5 décembre 1996, lorsqu'une partie à la redevance choisit par écrit de se prévaloir du présent paragraphe en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe *j.2* de l'article 360R2 de ce règlement doit se lire comme suit :

«*j.2)* « redevance déterminée » désigne une redevance, autre qu'une redevance de production, créée après le 6 mars 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque, selon le cas :

i. un montant payé ou à payer au détenteur de la redevance, en raison de son droit dans celle-ci, est calculé en fonction d'une dépense ;

ii. un arrangement comportant le remboursement d'une dépense, la contribution à une dépense ou une indemnité relative à une dépense a été conclu après le 6 mars 1996 et l'on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de la conclusion de l'arrangement est d'éviter l'application du sous-paragraphe *i*, à l'égard de la redevance. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000.

37. 1. L'article 360R2.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a)* la production par le contribuable de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

«*c.1)* le traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2, effectué par le contribuable ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. l'activité soit consiste à transporter, à transmettre ou à traiter du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre, à l'exclusion du traitement de minerai de sables asphaltiques visé au paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa et du traitement visé au paragraphe *c* ou *c.1* de cet alinéa, soit peut raisonnablement être attribuée à un service rendu par le contribuable;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

38. 1. L'article 360R6 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

«i. 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 4 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7;

ii. 33 1/3 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 3 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R7;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

39. 1. L'article 360R7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et de 33 1/3 % de celle attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du troisième alinéa, de la partie du revenu de la société, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer :

a) soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans le bien

donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe, de l'article 360R28.2.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 ou 418.18 de la Loi, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 de la Loi, de l'article 418.28 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

b) soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

c) soit à la production provenant du bien donné;

d) soit au traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12, ou au paragraphe *b* de l'article 360R14, avec le bien donné.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 4 fois la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 3 fois celle attribuable à une entreprise minière de l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu du présent article que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

40. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite;»;

2° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot «and» par le mot «or»;

3° l'addition, après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

«iii. soit du traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe *s* du paragraphe 1 de l'article 130R2;» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

41. 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

«i. soit qui proviennent du traitement, à l'exclusion du traitement du minerai de sables asphaltiques visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et du traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R14, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou du soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

ii. soit qui découlent de l'application de l'un des paragraphes *z*, *z.1* et *z.4* de l'article 87 ou de l'un des articles 692.1 à 692.4 de la Loi;

iii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exclusion d'un service qui constitue un traitement visé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 ou à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R14 et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.» .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R16 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet article 360R16, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 6 mars 1996.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399R1, des suivants :

«**399.7R1.** Sous réserve de l'article 399.7R2 et pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, d'une part, désignent une dépense engagée par un contribuable, et payable à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, à l'égard du développement d'un projet dans le cadre duquel il est raisonnable de s'attendre qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit constitué du coût en capital de biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B ou qui y seraient compris si l'on ne tenait pas compte du présent article et, d'autre part, comprennent une telle dépense que le contribuable engage pour l'une des fins suivantes :

a) la mise en place jusqu'au projet d'un branchement pour la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense ainsi engagée ne l'a pas été dans le but d'acquérir un bien du contribuable;

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement du projet;

c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement du projet avant le premier moment où un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu;

d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement du projet;

e) la réalisation de l'étude technique relative au projet, y compris la collecte et l'analyse des données concernant l'emplacement du projet, l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation, les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique et la sélection du modèle optimal;

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet;

g) l'utilisation d'une éolienne du contribuable à des fins d'essai dans le cadre du projet.

Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne à des fins d'essai désigne une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R2, serait compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, si le

ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que l'installation sera la première à être installée à l'emplacement où le contribuable projette de réaliser un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et que l'objet principal de l'installation consiste à vérifier le niveau de production électrique à cet emplacement.

399.7R2. Les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) une dépense visée à l'un des articles 147, 160, 163, 176 et 176.4 de la Loi ;

b) une dépense engagée directement ou indirectement par un contribuable et qui :

i. soit a trait à l'utilisation ou à l'acquisition d'un terrain, ou au droit de l'utiliser, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

ii. soit sert au nivellement d'un terrain ou à son aménagement paysager, sauf tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

iii. soit est payable à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, sauf s'il s'agit d'une dépense visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

v. soit est une dépense qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, constituerait un montant d'immobilisations intangibles, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

vi. soit est incluse dans le coût de l'inventaire du contribuable ;

vii. soit constitue une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

viii. soit constitue des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ;

ix. soit est engagée, dans le cadre d'un projet, à l'égard du premier moment où un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment ;

x. soit est engagée à l'égard de l'administration ou de la gestion d'une entreprise du contribuable ;

xi. soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996.

43. 1. L'article 421.5R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **421.5R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.5 de la Loi, le montant prescrit, à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise soit après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997, soit après le 31 décembre 2000, est de 300 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

44. 1. L'article 421.6R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv.* 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

45. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule;

2° l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) pour l'année civile 1999 :

i. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River;

j) pour l'année civile 2000 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R1, du suivant :

« **487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée de sécheresse pour une année comprend un endroit donné qui est entouré par une ou plusieurs régions visées à l'article 487.0.2R1 pour l'année. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

47. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *d.1* et *e* par les suivants :

« *d.1*) un montant, autre qu'un montant reçu ou à recevoir par un particulier, exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada;

e) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada; »;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *y*, du point par un point-virgule;

3° l'addition, après le paragraphe *y*, du suivant :

« *z*) un montant qui est visé à l'alinéa *g.4* du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2000.

48. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *v*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *v*, du suivant :

«*w*) un manuel parlé prescrit par un médecin à un particulier ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription du particulier à un établissement d'enseignement au Canada.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

49. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre opère un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant compte ni des traitements et salaires et des revenus bruts, ni des primes nettes, selon le cas, attribuables aux opérations du centre financier international.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

50. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) «avance sur police», «fonds réservé», «montant à payer», «police à fonds réservé» et «police d'assurance sur la vie avec participation» ont le sens que leur donne l'article 835 de la Loi ;

a.2) «avance sur police étrangère» désigne une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada ;» ;

2° la suppression du paragraphe *h* ;

3° le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de chacun des paragraphes *i.1* et *i.2*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police» ;

4° la suppression du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

51. 1. L'article 818R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans le texte français du paragraphe *e* de cet alinéa, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

52. 1. L'article 818R9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* de chacun des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots «un prêt sur police consenti» par les mots «une avance sur police consentie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

53. 1. L'article 818R14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «paragraphe *h*» par «paragraphe *s.2*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

54. 1. L'article 818R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

55. 1. L'article 818R24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «un prêt sur police» par les mots «une avance sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

56. 1. L'article 818R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots «prêts sur police» par les mots «avances sur police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

57. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « clause modificative générale », de la définition suivante :

« « avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 835 de la Loi ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « prestation », des mots « un prêt » par les mots « une avance » ;

3° la suppression de la définition de l'expression « prêt sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

58. 1. L'article 840R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « prêt sur police impayé » par les mots « avance sur police impayée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

59. 1. L'article 840R9.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « un prêt sur police impayé » et « ce prêt » par, respectivement, les mots « une avance sur police impayée » et « cette avance » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de l'ensemble de la valeur actualisée, à la fin de l'année, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à une avance sur police impayée à ce moment et consentie à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année, sur la valeur actualisée, à ce moment, des prestations futures prévues par la police. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

60. 1. L'article 840R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *a* et *b*, des mots « un prêt sur police impayé » et « ce prêt » par, respectivement, les mots « une avance sur police impayée » et « cette avance ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

61. 1. L'article 840R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots « d'un prêt sur police consenti » et « un tel prêt sur police » par, respectivement, les mots « d'une avance sur police consentie » et « une telle avance sur police ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

62. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.20R1, de ce qui suit :

« TITRE XXIII.0.1 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

851.22.1R1. Pour l'application de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un bien est un bien prescrit tout au long d'une année d'imposition s'il est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° soit après le 30 septembre 1997 ;

2° soit après le 31 décembre 1995 et avant le 1^{er} octobre 1997, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 7).

63. 1. L'article 966R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du » par les mots « Dans le » ;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) « avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

64. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « un prêt sur police impayé » par les mots « une avance sur police impayée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

65. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *a*) soit par le montant que l'employé pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.77 de la Loi, si cet article se lisait en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « du montant forfaitaire pour l'année » par les mots « du montant forfaitaire pour l'année précédente » ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit, lorsque l'employé a fourni à l'employeur une déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi, par l'ensemble des montants que l'employé, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à cet article 1015.3 qu'il a fournie à l'employeur : » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« *i* . pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé, partout où il se trouve, par le montant que représente le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire déterminé, pour l'année d'imposition précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77 de la Loi ; » ;

4° le remplacement des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« *a*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 34 920 \$:

i. 4,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 920 \$ mais n'excède pas 43 135 \$:

i. 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 43 135 \$ mais n'excède pas 51 350 \$:

i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 2,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 51 350 \$ mais n'excède pas 59 565 \$:

i. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 59 565 \$ mais n'excède pas 67 780 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii. 1,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$;

f) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 67 780 \$ mais n'excède pas 75 995 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$ mais n'excède pas 53 405 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 53 405 \$; »;

5° l'addition, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « facteur de redressement », du paragraphe suivant :

«g) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 75 995 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 26 699 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 26 699 \$; »;

6° le remplacement, dans le paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération », des mots « régime d'épargne-retraite » par le mot « rentier »;

7° le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *r* de la définition de l'expression « rémunération » qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1.0.1.1, du suivant :

« **1015R1.0.1.2.** Lorsque le montant de 5 900 \$ auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

67. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 75 % de 5 000 \$; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *f* de l'article 1015R2.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} juillet 2001, le taux de 75 % doit être remplacé, partout où il se trouve, par un taux de 65 % et, lorsqu'il s'applique après le 30 juin 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002, le taux de 75 % doit être remplacé, partout où il se trouve, par un taux de 67 %.

68. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2),

prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

69. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « produite à l'employeur conformément à l'article 1015.3 de la Loi : » par « visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur : » ;

2^o le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent, sur le montant forfaitaire déterminé, pour l'année précédente, conformément au deuxième alinéa de l'article 776.77 de la Loi, de l'ensemble des montants suivants : » ;

3^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2 400 \$ » et « 6,5 % » par, respectivement, « 2 500 \$ » et « 6,9 % » ;

4^o la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

5^o le remplacement, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule ;

6^o l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du suivant :

« *c*) l'ensemble des montants que l'employé peut déduire, selon les informations qu'il a indiquées dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur, de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d*. » ;

7^o la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2^o, 4^o, 6^o et 7^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

70. L'article 1015R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déduire » par les mots « déduire ou retenir ».

71. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R5.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé au cours d'une année d'imposition donnée, à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, l'employeur doit déduire 8 % de ce paiement.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'employé pourrait déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 776.77 de la Loi pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, si le pourcentage visé au premier alinéa de cet article était égal à 100 % pour cette année précédente ;

b) la lettre B représente le pourcentage prévu à l'un des paragraphes de l'article 750.1 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée ;

c) la lettre C représente le taux prévu à l'un des sous-paragraphes du paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée.

Lorsque le montant déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50, il doit être ajusté au multiple de 50 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50 supérieur. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 1015R5 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, « 8 % » par « 9 % ».

72. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1015R6.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R5, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

73. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1015R7.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R5, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes : » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

74. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « , ou le serait en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi » par « ou en vertu de l'article 776.70 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

75. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11.1, du suivant :

«**1015R11.2.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *f*.1 de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, lorsque ce paragraphe réfère à un montant décrit au paragraphe *e*.2 de l'article 311 de la Loi à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, autrement que dans le cadre du programme intitulé «Supplément de retour au travail» établi par Emploi-Québec, doit déduire 16 % de ce montant. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2001.

76. 1. L'article 1015R12.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, à la fois :

a) que soit le particulier, soit une personne handicapée qui est liée au particulier et qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, a conclu une convention écrite en vue d'acquérir une habitation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a*.1) que le particulier prévoit que l'habitation sera utilisée par lui ou par la personne handicapée, selon le cas, comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) que l'habitation n'a jamais été la propriété du particulier, ni celle de la personne handicapée, ni celle de leur conjoint respectif ; » ;

4° la suppression des paragraphes *b*.1 et *b*.2 du premier alinéa ;

5° le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du point par un point-virgule ;

6° l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des suivants :

«*e*) sauf lorsque le particulier atteste soit qu'il est une personne handicapée ayant droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, soit que le retrait est effectué au bénéfice d'une telle personne, que le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation au moment de l'attestation ;

f) lorsque, avant l'année civile au cours de laquelle l'attestation est faite, le particulier a retiré un montant admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi, que l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu par le particulier avant cette année civile n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a soit désigné antérieurement en vertu de l'article 935.3 de la Loi, soit inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 de la Loi.»;

7° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation à un moment donné sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

a) le particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile précédant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

b) le conjoint du particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant, au cours de la période visée au paragraphe a, que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint.»;

8° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «premier alinéa» par les mots «deuxième alinéa»;

9° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «premier et deuxième alinéas» par «premier, deuxième et troisième alinéas».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1998.

77. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R12.1, du suivant :

«**1015R12.2.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier présente à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, une attestation à l'effet que, à la fois :

a) le particulier ou son conjoint satisfait à l'une des conditions suivantes au moment de l'attestation :

i. il est un élève à plein temps à un programme de formation admissible;

ii. il est un élève à temps partiel et a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

iii. il a reçu un avis écrit indiquant qu'il a le droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivant l'attestation, à titre soit :

1° d'élève à plein temps à un programme de formation admissible;

2° d'élève à temps partiel à un programme de formation admissible, lorsque le particulier ou son conjoint a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

b) il réside au Canada;

c) l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus pour l'année et au plus tard à ce moment n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble des paiements qu'il a reçus au plus tard à ce moment n'excède pas 20 000 \$ tout au long de la période au cours de laquelle il participe au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour l'application du premier alinéa, un programme de formation admissible désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1998.

78. 1. L'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) le Bureau de promotion des produits forestiers du Québec (Q-Web); »;

2° l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) le Centre d'étude sur les médias inc., à l'égard du Centre de veille sur les médias ; » ;

3° la suppression du paragraphe *n*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 20 décembre 2001, relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

79. 1. L'article 1029.8.34R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.34R1 de ce règlement s'applique :

1° après le 31 décembre 1994, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant :

« a.1) un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

2° après le 31 janvier 2000, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *c.1*, le suivant :

« c.2) le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de diversification de l'économie de la région de la Capitale ; ».

80. 1. L'article 1086R8.1.6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.1.6.** Une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des actions suivantes :

a) toute action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), toute action de catégorie « B » de son capital-actions qu'elle émet ;

b) toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi ou conformément à la sous-section 2 de la section III de ce chapitre III, selon le cas. » ;

2° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard : » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *b* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cette action de remplacement devait être acquise. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1086R8.1.6 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« *b)* toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.1 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi. ».

81. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.19, des suivants :

« **1086R8.20.** Le Secrétariat au loisir et au sport doit délivrer, pour une année civile, à un particulier qui est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année, une attestation faisant état de cette reconnaissance.

L'attestation doit contenir le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise en deux copies, à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

1086R8.21. Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme budgétaire visé à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) un montant versé à une personne dont l'identité doit être protégée ;

b) un montant versé pour un service rendu à l'extérieur du Canada, à une personne qui ne réside pas au Canada au moment où le service est rendu ;

c) un montant qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est à l'emploi du ministère ou de l'organisme budgétaire ;

d) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre ;

e) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

Le contrat auquel réfère le premier alinéa est l'un des contrats suivants :

a) un contrat d'entreprise ou de service ;

b) un contrat de transport ;

c) un contrat de mandat ;

d) un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons ;

e) un contrat dont l'objet consiste, d'une part, en une entreprise, un service, un transport ou un mandat et, d'autre part, en la vente ou la location d'un bien, à l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre de ce contrat.

Aucune déclaration de renseignements ne doit être produite par un ministère ou un organisme budgétaire en vertu du premier alinéa lorsque l'ensemble des montants versés, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes a à e de cet alinéa, à une personne ou une société de personnes au cours d'une année est inférieur à 1 000 \$.

1086R8.22. Tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse un montant à une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci d'une entreprise ou d'un bien ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi, soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous

forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'allocation ou de paiement de transfert gouvernemental, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) une prestation versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ;

b) un montant versé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ;

c) un montant versé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ;

d) une indemnité versée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ;

e) un paiement d'assistance sociale visé à l'article 311.1R1 ;

f) un paiement de transfert gouvernemental versé pour contribuer au financement des organismes suivants :

i. un organisme public ;

ii. un organisme des réseaux de la santé et de l'éducation ;

iii. une municipalité ;

iv. un organisme municipal ;

g) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre ;

h) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

1086R8.23. Tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme tenu de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R8.20 et 1086R8.21 doit transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente. » .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1086R8.20 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1086R8.21 à 1086R8.23 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001.

82. L'article 1086R23.5 de ce règlement est abrogé.

83. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre XXXI, de ce qui suit :

**«CHAPITRE IX
BIENS EXCLUS**

1102.4R1. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 1102.4 de la Loi, un bien prescrit désigne l'un des biens suivants :

a) un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui est une société d'assurance admissible ;

b) une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet article 1102.4 ou au paragraphe *a*, que ce bien existe ou non ;

c) un intérêt dans un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de cet article 1102.4 ou à l'un des paragraphes *a* et *b*.

Pour l'application du premier alinéa, un assureur qui ne réside pas au Canada est une société d'assurance admissible tout au long de la période au cours de laquelle il remplit les conditions suivantes :

a) il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ;

b) il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817 de la Loi, au Canada. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

84. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *j*, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

«iii. d'un puits de pétrole ou de gaz ; » ;

2° la suppression du sous-paragraphe *v* ;

3° l'addition, après le sous-paragraphe *xi*, du suivant :

«xii. une voie d'accès temporaire désignée du contribuable ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996.

85. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iv. l'équipement, relié à une station micro-ondes, qui consiste en l'un des biens suivants :

1° un décodeur ;

2° un encodeur ;

3° un modulateur ;

4° un démodulateur ;

5° un régénérateur, y compris un répéteur ;

6° un multiplexeur ;

7° un démultiplexeur ;

8° un émetteur-récepteur en mode asymétrique qui permet un débit d'au moins 44,7 mégabits par seconde ;

9° un émetteur-récepteur en mode symétrique qui permet un débit d'au moins 51,8 mégabits par seconde ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

«*c)* dans la région administrative de Québec, de la Ville de Québec . » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 14 mars 2000, à l'exclusion d'un bien que ce contribuable a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 15 mars 2000 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 14 mars 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

86. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996.

87. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° soit, grâce à cette extension, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la mine a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension ;

2° soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait le minerai de la mine ou que l'usine qui traitait ce minerai traitait également d'autres minerais, le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le poids de la production de minerai, dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée immédiatement avant l'extension ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000. De plus, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard de travaux d'extension minière qui commencent après le 18 juin 1987 et avant le 14 septembre 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « l'augmentation prévue de la capacité maximale » par les mots « la capacité maximale projetée ».

88. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« CATÉGORIE 29
(A. 130R2, 130R47)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui ne sont pas compris dans la catégorie 41 en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de cette catégorie et qui sont à la fois :

a) des biens dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 et qui doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par lui au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de titres garantis par une hypothèque mobilière, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973 ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

89. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.2* par le suivant :

« 3° le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent, était supérieure d'au moins 25 % à la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant l'extension ; » ;

2° le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 29 mars 1973 et qui doit être, directement ou indirectement, utilisé par lui au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait compris dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. le paragraphe 7 de l'article 130R2 se lisait sans son sous-paragraphe *k*;

iii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43;

d) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, et qui doit être loué dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant l'utiliser, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait inclus dans la catégorie 29 si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10;

ii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43. » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard des travaux d'extension qui commencent après le 13 septembre 2000.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

90. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas : » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2^o il a un rendement thermique attribuable au combustible fossile, autre que du gaz dissous, qui ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite par le système, et qui est calculé selon le combustible fossile, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, utilisé par le système qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle ; » ;

3^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 10 kilowatts » par « 3 kilowatts » ;

4^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas : » ;

5^o l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les biens auxquels réfère le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34 et 43.1 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34 ou 43.1 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans la catégorie 43.1 conformément au paragraphe *b* de l'article 130R65 ;

b) ils ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après qu'ils soient considérés comme prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, par la personne de qui ils ont été acquis, et ils demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait. » .

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 26 juin 1996. Toutefois :

1^o lorsqu'un contribuable acquiert un bien avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une entente écrite conclue avant le 27 juin 1996 :

a) la partie du paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire sans tenir compte de « sont situés au Canada, » et de « , sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, » ;

b) la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement doit se lire sans tenir compte de son quatrième alinéa;

2° lorsque le paragraphe b du quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique avant le 1^{er} août 2001, il doit se lire en y remplaçant les mots «soient considérés comme prêts à être mis en service» par les mots «soient devenus prêts à être mis en service».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 16 février 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 1997.

91. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 3^e alinéa a. 79.11, 2^e alinéa; 2001, c. 51, a. 229, 2001, c. 52, a. 2 et 2002, c. 9, a. 140)

1. 1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de «20 000 000 000» par «30 000 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 14 mars 2000.

2.1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

«a) 67 %, du premier au 7 500 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable au cours d'une année civile donnée;

b) 33 %, du 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable au cours d'une année civile donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 31 décembre 2001. Toutefois, à l'égard d'une vente effectuée entre le 15 mars 2000 et le 31 décembre 2001, les paragraphes a et b de l'article 11 de ce règlement doivent se lire comme suit :

«a) 67 %, du premier au 2 500 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), est payable au cours d'une année civile donnée;

b) 33 %, du 2 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière à l'égard desquels un droit spécifique, ou une taxe spécifique imposée en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est payable au cours d'une année civile donnée.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 8, 69.0.0.12, 1^{er} al., 94.7, 96 et 97; 2002, c. 5, a. 7)

1. L'article 7R3.2 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le premier alinéa» par «Le paragraphe 1° du premier alinéa».

2. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les articles 1, 165, 166, 167, 350.17.3, 350.17.4 et 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

3. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «35.6», de «, 36»;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «202 et 383» par «202, 383 et 416.1».

4. L'article 7R15 de ce règlement est remplacé par le suivant : «7R15. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de professionnel de la vérification fiscale ou un poste d'expert en enquêtes spéciales à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en inspection ou en enquête, un poste d'inspecteur en pièces et registres ou un poste d'inspecteur en taxes à la consommation à la Direction principale des enquêtes au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, c. 64).» .

5. 1. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'analyste en procédé administratif» par les mots «de conseiller en ententes de perception».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

6. 1. L'intitulé «§§2. *Direction générale du traitement et des technologies*» de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est repositionné avant l'article 7R16.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

7. L'article 7R16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «chef du Service des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique et de réception des déclarations de revenus» par les mots «chef du Service de l'accès à l'information et de la gestion des dossiers de particuliers à la Direction de la gestion des dossiers ou de chef du Service de traitement systémique, d'appariement et de mise en lots ou de chef du Service de réception et de dépouillement du courrier».

8. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «31.1.1», de «, 36» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «quittance subrogatoire», de «, l'article 1697 relativement à une quittance pour le montant prévu au certificat de l'article 13 de la Loi».

9. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «35.6», de «, 36».

10. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36».

11. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «articles», de «36»,.

12. L'article 7R32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «31», de «, 36».

13. L'article 7R33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «30.1», de «, 36».

14. L'article 7R35 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «articles», de «36», ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant les mots «le sous-paragraphe», de «les sous-paragraphe*es ii et iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe*s ii et iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13,».

15. L'article 7R39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «Direction des services à la clientèle», de «(particuliers et sociétés)».

16. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «Chaudière-Appalaches», des mots «ou le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36» ;

3° l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 776.33, », de « les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ; » .

17. L'article 7R53 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , un poste de chef de service d'analyse et d'examen fiscal des taxes » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.6 », de « , 36 » ;

3° le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° les articles 7.0.6, 7.3, 21.22, 21.24, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195, 216 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « 202 et 383 » par « 202, 383, 427.5 et 427.6 ».

18. L'article 7R61 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23 et les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

4° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) .

19. 1. L'article 7R62 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.6 », de « , 36 » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « 725.1.2 », de « , les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

20. 1. L'article 7R66 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 35.5 », de « , 36 » ;

2° le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 et les articles 985.15, 1082.13 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

3° l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);» .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

21. L'article 7R70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «un poste de directeur des services aux particuliers, le poste de directeur des services aux particuliers en affaires, le poste de directeur des services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre» par «le poste de directeur des Services aux particuliers et aux particuliers en affaires, le poste de directeur des Services à la clientèle ou celui de directeur de l'une ou l'autre des directions des services aux particuliers,».

22. L'article 7R73 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après «1006,», de «1082.13» ;

2° l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.2° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «56 et 383» par «56, 383 et 532».

23. 1. L'article 7R74 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «35.6», de «, 36» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après «725.1.2», de «, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe *d* de l'article 935.13».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

24. L'article 7R75 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° les articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).» .

25. 1. L'article 7R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Direction des services aux sociétés 1» par les mots «Direction des services administratifs et techniques».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

26. L'article 7R79 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «5,» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25» par «les articles 16, 23.1».

27. L'article 7R84 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général du ministère du Revenu» par les mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre».

28. L'article 8R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général du ministère du Revenu» par les mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.1R4, de ce qui suit :

«SECTION VI.0.1 COMMUNICATION À UN CORPS DE POLICE

69.0.0.12R1. Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des enquêtes, de directeur des enquêtes – Québec ou de directeur des enquêtes – Montréal est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal.» .

30. 1. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe 4°, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° il ne doit pas être devenu un failli au cours de l'année civile qui comprend l'année.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

31. 1. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «territoire indien» par la suivante :

««territoire indien» désigne les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi et un établissement indien, au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens ou de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable effectuée :

1° après le 31 décembre 1995, dans le cas où l'acquéreur est une bande ;

2° après le 22 octobre 1997, dans le cas où l'acquéreur est un Indien.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec *

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 10.0.1°, 18.1°, 22°, 31°, 31.0.1°, 40.1.1°, 41.1°, 44.0.1°, 45°, 50.1.1°, 52.1, 52.2°, 55.1° ; 2001, c. 51, a. 311, 2001, c. 53, a. 385 et 2002, c. 9, a. 174)

1. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «arrival in» par les mots «bringing into», dans le premier alinéa des articles 17R4 à 17R12.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 24R1, de ce qui suit :

«LIEU DE LA FOURNITURE

22.30R1. Pour l'application de l'article 22.30 de la loi, les fournitures prévues aux articles 22.30R5 à 22.30R14 constituent des fournitures prescrites.

22.30R2. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, l'expression :

«dernier acquéreur» à l'égard d'un service informatique ou à l'égard d'un accès à Internet, désigne une personne qui est l'acquéreur d'une fourniture du service ou de l'accès et qui l'acquiert à une fin autre que d'en effectuer la fourniture à une autre personne ;

«droits canadiens» à l'égard d'un bien meuble incorporel, désigne la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

«étape» d'un vol d'un aéronef désigne une partie d'un vol qui débute, soit lorsque les passagers embarquent dans un aéronef ou en débarquent, soit lorsque les marchandises sont chargées dans l'aéronef ou en sont déchargées, soit lorsque l'aéronef est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ;

«service informatique» désigne soit :

1° un service de soutien technique qui est rendu au moyen de la télécommunication et qui est lié au fonctionnement ou à l'utilisation de matériel informatique ou de logiciels ;

2° un service comportant le stockage électronique et le transfert entre ordinateurs d'informations.

22.30R3. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, les règles suivantes s'appliquent :

1° un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec ;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° un bien est réputé délivré hors du Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où il s'agit d'un bien meuble corporel fourni par vente et qui est délivré hors du Canada à l'acquéreur, ou doit l'être.

22.30R4. Pour l'application des articles 22.30R5 à 22.30R14, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

22.30R5. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service relatif à l'importation de produits si les produits sont situés au Québec au moment de leur dédouanement, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément) et si le service consiste :

1° soit à prendre des mesures en vue de ce dédouanement ;

2° soit à exécuter, à l'égard de l'importation, toute obligation prévue en vertu de cette loi ou du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3^e supplément), de déclarer, de fournir des renseignements ou de verser tout montant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la fourniture de tout service rendu relativement à une opposition, à un appel, à une révision, à un réexamen, à un remboursement, à un abattement, à une remise ou à un drawback, ou relativement à une demande visant l'un ou l'autre de ceux-ci.

22.30R6. Est une fourniture prescrite, la fourniture de matériel roulant ferroviaire, effectuée autrement que par vente, dans le cas où le fournisseur délivre le matériel roulant à l'acquéreur au Québec, ou l'y met à sa disposition.

Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire effectuée par louage, licence ou accord semblable constitue une fourniture prescrite, pour la première période de location, au sens de l'article 32.2 de la loi, de

la période totale au cours de laquelle la possession ou l'utilisation du matériel roulant est accordée en vertu de l'accord, la fourniture du matériel roulant pour chacune des autres périodes de location prévues par l'accord constitue également une fourniture prescrite.

22.30R7. Sous réserve du deuxième alinéa, dans le cas où la possession ou l'utilisation continue de matériel roulant ferroviaire est accordée par un fournisseur à un acquéreur tout au long d'une période en vertu de plusieurs contrats de louage, licences ou accords semblables successifs conclus entre eux, le matériel roulant est réputé, pour l'application de l'article 22.30R6, avoir été délivré à l'acquéreur en vertu de chacun de ces accords à l'endroit où il lui a été délivré, ou mis à sa disposition, en vertu du premier de ces accords.

Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire, autrement que par vente, est effectuée en vertu d'une convention qui a effet depuis le 1^{er} avril 1997 et que, en vertu de cette convention, le matériel roulant a été délivré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

1° le matériel roulant est réputé, en vertu de la convention, avoir été délivré à l'acquéreur ou mis à sa disposition hors du Québec ;

2° dans le cas où l'acquéreur conserve la possession ou l'utilisation continue du matériel roulant en vertu d'une convention de renouvellement conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention, le premier alinéa s'applique comme si la convention de renouvellement était le premier accord entre le fournisseur et l'acquéreur relativement à la fourniture du matériel roulant.

22.30R8. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un droit d'adhésion effectuée à un particulier et dont les droits canadiens peuvent être exercés autrement qu'exclusivement hors du Québec si l'adresse postale du particulier se trouve au Québec.

22.30R9. Dans le cas où un fournisseur reçoit un bien meuble corporel donné d'une autre personne en vue soit de fournir un service de réparation, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement ou de modification du bien, soit de produire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique, la fourniture du service, et de tout bien fourni dans le cadre du service, ou du produit photographique est une fourniture prescrite si le fournisseur délivre au Québec le bien donné ou le produit, selon le cas, à l'acquéreur de la fourniture une fois le service exécuté ou la production du produit achevée.

22.30R10. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré d'épargne-études, au sens que donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à ces expressions, fourni par un fiduciaire de la fiducie si l'adresse postale du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré d'épargne-retraite ou du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études est au Québec.

22.30R11. La fourniture effectuée au Canada d'un service rendu par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par 1 900 ou 1 976 est une fourniture prescrite si l'appel téléphonique est lancé au Québec.

22.30R12. Est une fourniture prescrite, la fourniture effectuée au Canada par un fournisseur donné d'un service informatique ou d'un accès à Internet et à l'égard duquel il ne peut y avoir qu'un seul dernier acquéreur qui acquiert le service ou l'accès en vertu d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur si :

1° dans le cas où le dernier acquéreur profite habituellement du service ou de cet accès à un seul endroit et le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou il est dans ses pratiques commerciales normales d'obtenir de tels renseignements, cet endroit est situé au Québec ;

2° dans tout autre cas, l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture se trouve au Québec.

22.30R13. Est une fourniture prescrite la fourniture effectuée au Canada par un fournisseur donné d'un service informatique ou d'un accès à Internet et à l'égard duquel il y a plusieurs derniers acquéreurs dont chacun acquiert le service ou obtient l'accès en vertu d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur si :

1° dans le cas où chacun des derniers acquéreurs profite habituellement de ce service ou de cet accès à un seul endroit et le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou il est dans ses pratiques commerciales normales d'obtenir de tels renseignements, la fourniture serait effectuée au Québec en vertu de l'un des articles 22.11 ou 22.15 de la loi si le service était exécuté ou l'Internet accessible, selon le cas, dans chaque endroit où les derniers acquéreurs profitent du service ou de l'accès et dans la même mesure où ils profitent du service ou de l'accès ;

2° dans tout autre cas, l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture se trouve au Québec.

22.30R14. Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), si le point d'origine du vol ou de l'étape du vol à l'égard duquel le service est exécuté est situé au Québec. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38R1, du suivant :

« **41.2.1R1.** Pour l'application de l'article 41.2.1 de la loi, les biens suivants sont les biens prescrits :

1° les fleurs et feuillage coupés, plantes à repiquer, plants de pépinières, plantes en pot, bulbes et tubercules de plantes ;

2° les chevaux ;

3° les véhicules à moteur conçus pour être utilisés sur la grande route ;

4° les machines et le matériel, sauf le matériel de bureau, conçus pour être utilisés à l'une des fins suivantes :

a) l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'eau ;

b) l'exploitation de mines, de carrières ou forestière ;

c) la construction ou la démolition de travaux d'immobilisations, de bâtiments, de constructions, de routes, de ponts, de tunnels ou d'autres travaux ;

d) la fabrication ou la production de biens meubles corporels, la mise au point de procédés de fabrication ou de production ou la mise au point de biens meubles corporels à fabriquer ou à produire ;

e) le traitement ou la transformation de déchets toxiques ou la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination de polluants ;

f) le transport de déchets ou de rebuts, ou l'évacuation de la poussière ou des vapeurs nocives produits par les activités de fabrication ou de production ;

g) la prévention des accidents du travail ou l'atténuation de leurs effets ;

5° les accessoires pour les biens meubles corporels visés au paragraphe 4°;

6° les pièces de rechange ou de remplacement des biens meubles corporels visés aux paragraphes 4° ou 5°.» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé qui précède l'article 146R1, de l'article suivant :

«**138.1R1.** Pour l'application du paragraphe 9° de l'article 138.1 de la loi, un jeu de hasard organisé par la Société des loteries du Québec constitue un jeu de hasard prescrit.» .

2. Le paragraphe 1 s'applique à un jeu de hasard auquel le droit de jouer ou de participer a été fourni pour une contrepartie qui est devenue due ou a été payée après le 31 décembre 1996.

5. 1. L'intitulé qui précède l'article 279R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TAXE NETTE RELATIVE AUX JEUX DE HASARD» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

6. 1. L'article 279R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**279R1.** Pour l'application de l'article 279 de la loi :

1° la Société des loteries du Québec et une société qui est une filiale entièrement contrôlée de la Société des loteries du Québec sont des inscrits visés à cet article;

2° la manière, à laquelle réfère cet article, de déterminer la taxe nette est celle prévue aux articles 279R2 à 279R29.» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 279R1 des suivants :

«**279R2.** Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, l'expression :

«activité de jeu» désigne une activité commerciale de l'administration de jeux et paris, sauf dans la mesure où l'activité implique la réalisation par l'administration de

fournitures non liées au jeu, et comprend tout acte accompli par l'administration en relation avec l'acquisition, la constitution, l'aliénation ou la cessation de l'activité commerciale;

«activité non liée au jeu» désigne une activité commerciale de l'administration de jeux et paris, sauf dans la mesure où l'activité consiste en une activité de jeu;

«administration de jeux et paris» désigne la Société des loteries du Québec;

«billet de loterie instantanée» désigne un billet, une carte ou un autre imprimé qui représente le droit de jouer ou de participer à une loterie instantanée ou qui atteste du droit d'y jouer ou d'y participer;

«contrepartie» à l'égard de la fourniture d'un service, autre qu'un service visé à l'article 279R3, effectuée à l'administration de jeux et paris par l'un de ses distributeurs, ne comprend pas un montant de remboursement;

«distributeur» a le sens que lui donne l'article 350.8 de la loi;

«droit» de l'administration de jeux et paris a le sens que lui donne l'article 350.8 de la loi;

«fabrication» à l'égard d'un bien comprend la production, le traitement ou l'emballage du bien;

«fourniture de promotion» désigne la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration de jeux et paris à titre gratuit, pour une contrepartie symbolique ou pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service;

«fourniture non liée au jeu» désigne une fourniture, sauf les suivantes :

1° la fourniture d'un service qui consiste à accepter un pari dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement;

2° la fourniture du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard, ou la fourniture d'un billet, d'une carte ou d'un autre imprimé qui constate un tel droit, effectuée à un distributeur de l'administration de jeux et paris;

3° la fourniture visée au paragraphe 2° de l'article 350.11 de la loi qui, sans égard à la présomption prévue à cet article, serait une fourniture effectuée par l'administration de jeux et paris à l'un de ses distributeurs;

4° la fourniture d'un prix en nature;

5° une fourniture de promotion;

«impôt foncier» désigne un impôt prélevé par une municipalité ou une autre administration locale sur un immeuble ou à l'égard de la propriété, de l'occupation ou de l'usage d'un immeuble;

«loterie instantanée» désigne un jeu de hasard dont le droit d'y jouer ou d'y participer est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé contenant des renseignements suffisants pour établir, sans tenir compte d'autres renseignements, que le détenteur de l'imprimé est en droit de recevoir un prix ou des gains;

«montant de remboursement» désigne un montant de contrepartie qui, à la fois:

1° est payé ou payable par l'administration de jeux et paris à l'un de ses distributeurs à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard d'une dépense engagée ou à engager par lui autrement qu'à titre de mandataire de l'administration;

2° est facturé à l'administration ou est exigé de cette dernière séparément de montants qui ne se rapportent pas à des dépenses précises engagées ou à engager par le distributeur;

«montant de remboursement non taxable» désigne un montant de remboursement payé ou payable à un distributeur de l'administration de jeux et paris à l'égard d'une dépense engagée par lui dans le cadre de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à l'administration, dans le cas où la dépense est soit:

1° la contrepartie, autre que les intérêts, d'une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service, ou d'une fourniture détaxée, effectuée au distributeur, autre qu'une fourniture qui serait réputée ne pas être une fourniture en vertu de l'article 350.11 de la loi si la fourniture était effectuée à l'administration et non au distributeur;

2° un impôt foncier payable par le distributeur;

«prix en nature» désigne un bien ou un service remis à titre de prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard;

«remboursement de la taxe sur les intrants imputé» désigne le montant qui correspondrait à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris si le montant qui doit être inclus par l'administration au titre du bien ou du service, en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-

paragraphe *e* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R13, dans le calcul de la taxe imputée payable par l'administration pour la période était une taxe qui est devenue payable par elle au cours de la période à l'égard du bien ou du service;

«service d'exploitation de casino» désigne un service de gestion, d'administration et d'exploitation des opérations quotidiennes des activités de jeux de l'administration de jeux et paris qui sont reliées à l'un de ses casinos;

«valeur nominale» du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qui est constaté par un billet, une carte ou un autre imprimé ou valeur nominale d'un tel imprimé, désigne le montant indiqué sur l'imprimé qui en représente le prix incluant la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et celle prévue au titre I de la loi.

279R3. Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, le coût de base d'un bien meuble corporel ou d'un service pour l'administration de jeux et paris correspond à l'un des montants suivants:

1° dans le cas d'un aliment ou d'une boisson préparé par l'administration, au total des contreparties payées ou payables par elle pour l'achat de l'aliment ou de la boisson et des ingrédients utilisés dans leur préparation, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle de l'aliment ou de la boisson;

2° dans le cas d'un bien meuble corporel donné, sauf un aliment ou une boisson, fabriqué en tout ou en partie par l'administration ou pour elle, au total des contreparties payées ou payables par l'administration pour l'achat des biens et services suivants, dans la mesure où ces contreparties représentent un coût pour elle du bien donné:

a) un bien meuble corporel qui est incorporé au bien donné ou qui en est une partie constitutive ou composante;

b) un bien meuble corporel qui est consommé ou utilisé directement dans la fabrication du bien donné;

c) un service consistant à fabriquer le bien donné en tout ou en partie;

3° dans le cas d'un bien meuble corporel acheté par l'administration et qui n'est pas davantage fabriqué par l'administration ou pour cette dernière, à la contrepartie payée ou payable par elle pour l'achat du bien;

4° dans le cas d'un service, à la contrepartie payée ou payable par l'administration pour l'achat du service.

279R4. Pour l'application des articles 279R1 à 279R29, la vente du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard organisé par l'administration de jeux et paris à une personne autre qu'un distributeur de l'administration est réputée la fourniture d'un service qui consiste à accepter, dans le cadre du jeu, un pari d'un montant égal au prix de vente du droit, et l'achat du droit est réputé le fait d'engager ce montant dans le cadre du jeu.

279R5. La taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe nette de l'administration pour la période attribuable à des activités de jeu, déterminée selon les articles 279R6 à 279R17 ;

2° la lettre B représente le montant positif ou négatif de la taxe nette de l'administration pour la période attribuable à des activités non liées au jeu, déterminée selon l'article 279R18.

279R6. La taxe nette de l'administration de jeux et paris attribuable à des activités de jeu pour une période de déclaration correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants qui doivent, en vertu des articles 279R7 ou 279R8, être ajoutés par l'administration dans le calcul de sa taxe nette pour la période ;

2° la lettre B représente le total de ses crédits pour la période à l'égard de prix ou de gains, déterminés selon les articles 279R9 ou 279R10, et de ses crédits supplémentaires à l'égard des activités de jeu pour la période, déterminés selon l'article 279R11.

279R7. L'administration de jeux et paris auprès de qui une personne parie un montant, autrement qu'en achetant un billet de loterie instantanée d'un distributeur de l'administration, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette attribuable à des activités de jeu pour la période de déclaration où il peut être établi qu'une somme d'argent est payable au titre d'un prix ou de gains relatifs au pari, le montant obtenu en multipliant le montant total qui est

versé par la personne relativement au pari, incluant tout montant payable par elle au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et de celle prévue au titre I de la loi, par la fraction de taxe.

279R8. Dans le cas où l'administration de jeux et paris a délivré ou convenu de délivrer un billet de loterie instantanée à l'un de ses distributeurs et que ce dernier, au cours d'une période de déclaration de l'administration, lui paie un montant à l'égard du billet ou devient redevable d'un tel montant, elle doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette attribuable à des activités de jeu pour la période, le montant obtenu en multipliant la valeur nominale du billet par la fraction de taxe.

279R9. Le crédit de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'une somme d'argent dont elle devient redevable, au cours de la période, au titre d'un prix ou de gains dans le cadre d'un jeu de hasard qu'elle organise, autre qu'un prix ou des gains à l'égard d'un pari engagé par l'achat d'un billet de loterie instantanée auprès de l'un de ses distributeurs, correspond au montant obtenu en multipliant la somme d'argent par la fraction de taxe.

279R10. Le crédit de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'un prix ou de gains sur un billet de loterie instantanée d'un type déterminé qu'elle a délivré ou convenu de délivrer à l'un de ses distributeurs et à l'égard duquel ce dernier lui paie un montant, ou devient redevable d'un tel montant, au cours de la période, correspond au montant obtenu en multipliant la valeur espérée, déterminée selon des probabilités mathématiques, du prix ou des gains sur chaque billet de loterie instantanée de ce type fourni par l'administration par la fraction de taxe.

279R11. Le crédit supplémentaire de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration à l'égard d'activités de jeu correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants qui doivent en vertu des articles 279R7 ou 279R8, être ajoutés par l'administration dans le calcul de sa taxe nette pour la période ;

2° la lettre B représente le total de ses crédits pour la période à l'égard de prix ou de gains, déterminés selon les articles 279R9 ou 279R10 ;

3° la lettre C représente la taxe imputée payable par l'administration sur les frais de jeu pour la période, déterminée selon les articles 279R12 à 279R17.

279R12. La taxe imputée payable par l'administration de jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R13 ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond au montant de la taxe qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période à l'égard de la contrepartie de la fourniture d'un service d'exploitation de casino effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs si l'article 350.11 de la loi ne s'était pas appliqué à la fourniture et si la contrepartie de la fourniture avait été égale au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R14 ;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R15 ;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond, pour chaque distributeur de l'administration, au montant positif ou négatif déterminé selon la formule prévue à l'article 279R16 ;

5° la lettre E représente :

a) dans le cas où la période comprend le dernier jour de février d'une année civile, le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 279R17 ;

b) dans les autres cas, zéro.

279R13. La formule à laquelle réfère le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$A.1 - A.2.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.1 représente le total des montants dont chacun correspond, selon le cas :

a) à la taxe, autre que celle qui est réputée, en vertu de l'un des articles 256 et 257 de la loi, avoir été payée ou qui est calculée sur un montant de remboursement, qui est devenue payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payée par elle au cours de cette période sans qu'elle soit devenue payable, à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un service d'exploitation de casino ou un prix en nature, qu'elle a acquis ou apporté au Québec ;

b) au double du montant déterminé selon l'article 279R27 pour la période qui représente la taxe imputée payable par l'administration à l'égard de dépenses engagées par la Société de la loterie interprovinciale ;

c) à la taxe que l'administration est réputée avoir perçue au cours de la période en vertu de l'article 259 de la loi ;

d) au total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa ;

e) au double de la valeur des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. un montant qui, sans égard aux articles 75.1 et 334 de la loi, serait devenu payable par l'administration au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture effectuée à l'administration ;

ii. un montant qui serait devenu payable par l'administration au cours de la période au titre de la taxe prévue à l'un des articles 17, 18 et 18.0.1 de la loi si ses activités de jeux n'étaient pas des activités commerciales ;

iii. un montant déterminé en vertu du sixième alinéa ;

2° la lettre A.2 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A.5 \times A.6.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.5 représente, selon le cas :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa pour cette période ;

b) le double de la valeur d'un remboursement de la taxe sur les intrants imputé de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa pour cette période ;

2^o la lettre A.6 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve des articles 279R19 à 279R25, le remboursement de la taxe sur les intrants ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, selon le cas, dans la détermination du total visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa pour la période.

La formule à laquelle réfère le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa est la suivante :

$$A.3 \times A.4.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A.3 représente un montant de remboursement qui est devenu payable par l'administration au cours de la période, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu payable, à l'un de ses distributeurs, à l'exception des montants suivants :

a) un montant de remboursement non taxable ;

b) un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement ;

c) un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par un distributeur à l'un de ses salariés, dans la mesure où cette rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration ;

d) un montant de remboursement d'une dépense engagée par le distributeur dans le cadre de la fourniture d'un service visé au sous-paragraphes *c* du paragraphe 1^o de l'article 350.11 de la loi ;

2^o la lettre A.4 représente 7,5 %.

Le montant visé au sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa est égal à l'excédent du total visé au paragraphe 1^o sur le total visé au paragraphe 2^o :

1^o le total des montants dont chacun représente la taxe qui serait devenue payable par l'administration au cours de la période en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture exonérée d'un immeuble effectuée par louage à l'administration, ou à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée à l'administration pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande, si la fourniture était une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ou, dans le cas où l'article 279R29 s'applique à la fourniture, pour une contrepartie égale au montant déterminé selon la formule prévue à cet article ;

2^o le total de la taxe prévue à l'article 16 de la loi qui est devenue payable par l'administration au cours de la période à l'égard de ces fournitures.

279R14. La formule à laquelle réfère le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$B.1 - (B.2 + B.3).$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre B.1 représente la contrepartie du service d'exploitation de casino, déterminée selon le titre I de la loi sans tenir compte de l'article 350.11 de la loi ;

2^o la lettre B.2 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$B.4 \times B.5.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre B.4 représente le traitement, salaire ou autre rémunération, autre qu'un montant visé au paragraphe 1^o du quatrième alinéa, payé ou payable par le distributeur à l'un de ses salariés ;

2^o la lettre B.5 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle ce traitement, salaire ou autre rémunération représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration ;

3^o la lettre B.3 représente le total des montants dont chacun correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$B.6 \times B.7.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.6 représente un montant au titre de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le distributeur, ou un montant payé par lui, à son salarié ou à une personne liée à celui-ci, que le salarié est tenu, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition ;

2° la lettre B.7 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant représente pour le distributeur un coût lié à la fourniture du service d'exploitation de casino à l'administration.

279R15. La formule à laquelle réfère le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$C.1 \times C.2.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre C.1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans égard à l'article 350.11 de la loi, correspondrait soit à la contrepartie d'une fourniture, autre que la fourniture d'un service d'exploitation de casino, effectuée à l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs, à l'exception d'un montant de remboursement non taxable ou d'un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement, si :

a) dans le cas où le montant représente une commission à l'égard de la vente, effectuée par le distributeur pour le compte de l'administration, du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard autre qu'une loterie instantanée, il peut être établi au cours de la période qu'un prix ou des gains étaient payables à l'égard du droit ;

b) dans les autres cas, le montant est devenu dû au distributeur au cours de la période ou lui a été payé au cours de cette période sans que le montant soit devenu dû ;

2° la lettre C.2 représente 7,5 %.

279R16. La formule à laquelle réfère le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$(D.1 - D.2) \times D.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre D.1 représente l'excédent du montant visé au sous-paragraphe *a* sur le montant visé au sous-paragraphe *b* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que le distributeur a acquis de celle-ci en vue de les fournir pour son propre compte autrement qu'à titre de prix en nature et, dans le cas de billets de loterie instantanée, dont la fourniture a été effectuée par l'administration au distributeur pour une contrepartie devenue due au cours de la période ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, et, dans les autres cas, à l'égard desquels, il peut être établi au cours de la période que des montants sont payables à titre de prix ou de gains ;

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées au sous-paragraphe *a* effectuées par l'administration au distributeur ;

2° la lettre D.2 représente l'excédent du montant visé au sous-paragraphe *a* sur le montant visé au sous-paragraphe *b* :

a) la valeur nominale totale des droits de l'administration constatés par des billets, cartes ou autres imprimés que celle-ci a fournis au distributeur, dont la valeur nominale est incluse dans le calcul de la valeur déterminée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° pour la période ou pour une période de déclaration antérieure de l'administration et qui sont retournés par le distributeur à l'administration au cours de la période ;

b) le montant total payé ou payable pour les fournitures visées au sous-paragraphe *a* effectuées par l'administration au distributeur ;

3° la lettre D.3 représente 7,5 %.

279R17. La formule à laquelle réfère le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 279R12 est la suivante :

$$E.1 \times (100 \% - E.2) \times E.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre E.1 représente un montant – appelé «montant de l'avantage» au présent alinéa – qui :

a) d'une part, soit :

i. a été payé par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier ;

ii. se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service à l'égard duquel l'administration, en raison de l'un des articles 203 et 206.1 de la loi, n'avait pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants, effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier ;

b) d'autre part, doit, en vertu de l'un des articles 37, 41, 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile précédente ;

2° la lettre E.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant de l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de fournitures non liées au jeu ;

3° la lettre E.3 représente :

a) dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 41.1.1 et 41.1.2 de la Loi sur les impôts, le pourcentage visé à l'article 290R1 ;

b) dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 37 et 41 de la Loi sur les impôts, la fraction de taxe.

279R18. La taxe nette de l'administration de jeux et paris attribuable à des activités non liées au jeu pour une période de déclaration correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond au montant qui, selon le cas :

a) est devenu percevable par l'administration au cours de la période, ou qui a été perçu par elle au cours de cette période sans qu'il soit devenu percevable, au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard d'une fourniture non liée au jeu effectuée par l'administration ;

b) doit être ajouté en vertu de l'un des articles 444 à 457.1.2 de la loi, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun l'un des montants suivants demandés dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII de la loi par l'administration pour la période :

i. un remboursement de la taxe sur les intrants, autre que celui visé au sous-paragraphe b, pour la période ou une période de déclaration antérieure de l'administration ;

ii. un montant relatif à une fourniture non liée au jeu qui peut être déduit, en vertu de l'un des articles 444 à 450, 455 et 455.1 de la loi, dans le calcul de la taxe nette de l'administration pour la période ;

b) le double de la valeur des montants représentant chacun l'un des remboursements suivants demandés dans la déclaration produite en vertu du chapitre VIII de la loi par l'administration pour la période :

i. un remboursement de la taxe sur les intrants, pour la période ou pour une période de déclaration antérieure, à l'égard de la taxe qu'elle est réputée avoir payée en vertu de l'un des articles 256 et 257 de la loi ;

ii. un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période ou pour une période de déclaration antérieure déterminé selon l'article 233 de la loi ;

c) les montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

B.1 x (100 % – B.2).

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.1 représente soit :

a) un montant de redressement, de remboursement ou de crédit de taxe pour lequel une note de crédit est reçue, ou une note de débit est remise, au cours de la période par l'administration dans les circonstances visées à l'article 449 de la loi ;

b) un montant de rabais reçu par l'administration au cours de la période au titre de la taxe dans les circonstances visées à l'article 350.6 de la loi ;

2° la lettre B.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration.

279R19. Le remboursement de la taxe sur les intrants, autre que celui déterminé selon l'article 233 de la loi, ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, à l'égard d'un bien ou d'un service n'est pas inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R13 ni dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 dans la mesure où, selon le cas :

1° le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités de jeu, de l'amélioration d'immobilisations utilisées dans le cadre de ses activités de jeu ou de la réalisation de fournitures de promotion ;

2° le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, par l'administration en vue de faire l'objet d'une fourniture de promotion ;

3° le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou apporté au Québec par l'administration pour utilisation comme ingrédient dans la préparation d'aliments ou de boissons dont la fourniture par elle constitue une fourniture de promotion ;

4° le bien est un bien meuble corporel qui a été acquis ou apporté au Québec par l'administration en vue soit d'être incorporé à un bien meuble corporel, autre qu'un aliment ou une boisson, fabriqué par l'administration ou pour cette dernière pour en effectuer une fourniture de promotion, soit de devenir une partie constitutive ou composante d'un tel bien, soit d'être consommé ou utilisé directement dans la fabrication d'un tel bien ;

5° le service consiste à fabriquer, pour l'administration, un bien meuble corporel, autre qu'un aliment ou une boisson, et elle acquiert ce service en vue d'effectuer une fourniture du bien à titre de fourniture de promotion.

279R20. Pour l'application des articles 233 à 234.1 et de la sous-section 5 de la section II du chapitre V de la loi au calcul de la taxe nette de l'administration de jeux et paris, l'on doit tenir compte des règles suivantes :

1° les articles 43 à 46, 234 et 240 à 244 de la loi ne s'appliquent pas à l'administration ;

2° l'article 233 de la loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bien, autre qu'une voiture de tourisme, que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation comme si l'administration n'était pas un organisme du secteur public et comme si, dans le cas d'un bien meuble, le bien qu'elle a acquis ou apporté au Québec à cette fin était un immeuble ;

3° les articles 256 à 259 de la loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant l'expression «acquis» par «acquis ou apporté au Québec», à un bien meuble que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation, ainsi qu'à une amélioration apportée à un bien meuble qui fait partie de ses immobilisations, comme si le bien meuble était un immeuble ;

4° le bien que l'administration acquiert ou apporte au Québec pour utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'avoir été acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans ce cadre que dans la mesure où le bien a été acquis ou apporté au Québec pour utilisation dans le cadre de ses activités non liées au jeu ;

5° le bien que l'administration utilise comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales est réputé n'être utilisé dans ce cadre que dans la mesure où le bien est utilisé dans le cadre de ses activités non liées au jeu.

279R21. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 279R6 et 279R18 pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris dans la mesure où ce montant a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'administration.

279R22. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 pour une période de déclaration donnée de l'administration de jeux et paris dans la mesure où ce montant a été demandé ou inclus dans ce total aux fins de calculer sa taxe nette pour une période de déclaration antérieure, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1° l'administration n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 de la loi à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite ;

2° dans le cas où l'administration demande le montant dans une déclaration pour la période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant les droits, intérêts et pénalités dont l'administration est redevable en vertu de la loi pour la période de déclaration antérieure :

a) elle fait rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'elle a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure ;

b) si elle ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) pour déterminer les droits, intérêts et pénalités de l'administration pour cette période antérieure, elle paie, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, ce montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

279R23. Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R18 pour une période de déclaration de l'administration de jeux et paris dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant a été remboursé à l'administration en vertu de la loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

279R24. Les articles 444 à 457.1.2 de la loi ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris, sauf disposition contraire prévue à l'un des articles 279R2 à 279R29.

279R25. Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne pour consommation ou utilisation à des fins données ou dans le cadre d'activités données, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite à des fins données ou dans le cadre d'activités données, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.

Pour l'application du présent article, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la loi.

279R26. Dans le cas où le produit tiré d'un jeu de hasard organisé par la Société de la loterie interprovinciale – appelée « la Société » dans le présent article – est distribué, en tout ou en partie, à l'administration de jeux et paris, l'on doit tenir compte des règles suivantes pour l'application des articles 279R2 à 279R29 au calcul de la taxe nette de l'administration :

1° les droits de jouer ou de participer au jeu auxquels la part du produit qui revient à l'administration est attribuable sont réputés être ceux de l'administration et non de la Société ;

2° en ce qui concerne ces droits :

a) le jeu est réputé organisé par l'administration et non par la Société ;

b) les paris afférents au droit de jouer ou de participer au jeu sont réputés placés auprès de l'administration et non de la Société et acceptés par elle et non par la Société ;

c) l'obligation de remettre les prix ou gains connexes est réputée celle de l'administration et non de la Société.

279R27. Dans le cas où la Société de la loterie interprovinciale – appelée « la Société » dans le présent article – engage, dans le cadre de l'organisation d'un jeu de hasard, des dépenses qui ne sont pas exigées de l'administration de jeux et paris à titre de contrepartie d'une fourniture taxable, mais qui lui sont exigées à un autre titre ou qui sont prises en considération dans le calcul du produit tiré du jeu qui lui est versé, la taxe imputée payable par l'administration à l'égard de ces dépenses pour la période de déclaration qui comprend le moment où les dépenses sont exigées ou le produit versé correspond, pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R13, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$7,5 \% \times (A - B).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de ces dépenses ;

2° la lettre B représente le total déterminé à l'égard de l'administration pour cette période de déclaration conformément à l'élément B de la formule prévue à l'article 13 du Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) (DORS 98-440, (1998) 132 Gaz. Can. Partie II, 2556).

279R28. La taxe nette pour la période de déclaration d'une société qui est la filiale entièrement contrôlée de l'administration de jeux et paris et qui effectue à cette dernière la fourniture par louage, licence ou accord semblable, d'un immeuble que l'administration reçoit pour utilisation à titre de siège social correspond au montant qui représenterait la taxe nette de la société pour la période, déterminée selon les articles 428 à 432 de la loi, si le montant percevable par la société au titre de la taxe prévue à l'article 16 de la loi à l'égard de chaque telle fourniture de cet immeuble effectuée à l'administration correspondait au montant déterminé selon l'article 279R29.

279R29. Dans le cas où une société qui est la filiale entièrement contrôlée de l'administration de jeux et paris fournit à cette dernière, par louage, licence ou accord semblable, autrement que dans le cadre d'une fourniture à laquelle les articles 328 à 336 de la loi s'appliquent, un immeuble qu'elle reçoit pour utilisation à titre de siège social, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée, pour l'application des articles 279R2 à 279R29 et pour l'application du titre I de la loi au calcul de la taxe nette de la société, égale à la taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la valeur de la contrepartie de celle-ci correspondait au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée sans égard au présent article ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$B.1 \times B.2 \times B.3.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre B.1 correspond au montant qui représente l'impôt foncier payable par la société à l'égard de l'immeuble ou la contrepartie payée ou payable par la société pour une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée d'un bien meuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui serait réputée par l'article 350.11 de la loi ne pas en être une si elle était effectuée à l'administration et non à la société ;

2° la lettre B.2 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle le montant visé au paragraphe 1° représente pour la société un coût lié à la réalisation de la fourniture de l'immeuble à l'administration ;

3° la lettre B.3 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration reçoit la fourniture de l'immeuble pour utilisation à titre de siège social. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° lorsque l'article 272R2 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire sans la définition de l'expression « remboursement de la taxe sur les intrants imputés » ;

2° lorsque le paragraphe 1° du sixième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 16 septembre 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « fourniture taxable d'un bien ou d'un service » par les mots « fourniture taxable d'un immeuble » ;

3° lorsque le troisième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A.5 représente un remboursement de la taxe sur les intrants de l'administration pour la période qui se rapporte à un montant inclus en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa pour cette période ;

2° la lettre A.6 représente la mesure, exprimée en pourcentage, dans laquelle l'administration peut inclure, sous réserve des articles 279R19 à 279R25, le remboursement de la taxe sur les intrants dans la détermination du total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa pour la période.»;

4° lorsque l'article 279R13 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire sans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de son deuxième alinéa et sans son sixième alinéa;

5° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 279R13 de ce règlement doit se lire comme suit:

«2° la lettre A.4 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte le montant.»;

6° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 279R15 de ce règlement doit se lire comme suit:

«2° la lettre C.2 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte le montant.»;

7° pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R16 de ce règlement doit se lire comme suit:

«3° la lettre D.3 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, à la fourniture à laquelle se rapporte le montant.»;

8° lorsque l'année civile à laquelle réfère le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 279R17 de ce règlement se termine avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire en y remplaçant « 41, 41.1.1 et 41.1.2 » par « et 41.2 »;

9° lorsque le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 279R17 de ce règlement s'applique:

a) à l'égard d'un avantage dont un particulier bénéficie après le 30 juin 1992 et avant le 13 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«3° la lettre E.3 représente le taux de la taxe applicable, en vertu du titre I de la loi, au bien ou au service auquel se rapporte l'avantage.»;

b) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année civile antérieure à 1996 et dont il bénéficie après le 12 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«3° la lettre E.3 représente 6,5 %.»;

c) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année civile 1996, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b)* dans tout autre cas, 6,5/106,5.»;

d) à l'égard d'un avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année civile 1997, il doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe *b*, les mots « fraction de taxe » par « 6,5/106,5 »;

10° lorsque l'article 279R19 de ce règlement s'applique aux fins de calculer la taxe nette de l'administration de jeux et paris pour une période de déclaration commençant avant le 30 janvier 1998, il doit se lire en faisant abstraction, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , ou le remboursement de la taxe sur les intrants imputé, ».

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé qui suit l'article 279R1, de ce qui suit:

«**287.3R1.** Pour l'application de l'article 287.3 de la loi, une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par location de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu de la loi est un inscrit prescrit.

287.3R2. Pour l'application de l'article 287.3 de la loi, constitue la valeur prescrite:

1° dans le cas où l'inscrit a acquis le véhicule automobile par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

2° dans le cas où l'inscrit a acquis, à un moment donné, le véhicule automobile par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 388.1R1 par le suivant :

« COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS » .

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 388.1R3, du suivant :

« **388.2R1.** Pour l'application de l'article 388.2 de la loi, constitue le montant prescrit :

1° pour la Ville de Laval, 2 000 000 \$ à l'égard de l'année 2001, 4 000 000 \$ à l'égard de l'année 2002 et 6 500 000 \$ à l'égard de l'année 2003 ;

2° pour la Ville de Montréal, 31 900 000 \$ à l'égard de l'année 2001 ;

3° pour la Ville de Québec, 6 700 000 \$ à l'égard de l'année 2001. » .

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R11, de ce qui suit :

« VÉHICULES AUTOMOBILES EXPÉDIÉS
HORS DU QUÉBEC

402.12R1. Pour l'application de l'article 402.12 de la loi, les conditions et les modalités suivantes constituent les conditions et les modalités prescrites :

1° la personne qui a droit au remboursement doit produire une déclaration signée par le mandataire indiquant qu'il a agi au nom de celle-ci pour l'acquisition du véhicule automobile ;

2° le véhicule automobile doit avoir été immatriculé au nom du mandataire et de la personne qui a droit au remboursement ;

3° outre les personnes mentionnées au paragraphe 2°, seul le fournisseur peut avoir immatriculé à son nom le véhicule avant son expédition hors du Québec ;

4° l'immatriculation du véhicule automobile doit avoir été annulée dans les 15 jours suivant sa délivrance au mandataire ;

5° avant son expédition hors du Québec, le véhicule automobile ne peut faire l'objet d'une autre fourniture que celle intervenue entre le fournisseur, le mandataire et la personne qui a droit au remboursement ;

6° la demande de remboursement doit être accompagnée des originaux des documents suivants :

a) le contrat d'achat de chaque véhicule ;

b) une preuve du paiement de la taxe ;

c) le document produit par la Société de l'assurance automobile du Québec confirmant l'annulation de l'immatriculation du véhicule dans les 15 jours de sa délivrance au mandataire sur lequel la mention « Annulation de l'immatriculation d'un véhicule émigré » doit être inscrite ;

d) dans le cas où le véhicule automobile est exporté hors du Canada, un document douanier prouvant son exportation ou, dans le cas où le véhicule est expédié hors du Québec mais au Canada, un document du transporteur confirmant l'expédition du véhicule automobile hors du Québec ;

7° la personne ne peut produire plus d'une demande par mois. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 425R3, de ce qui suit :

« **425.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 425.1 de la loi, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

2° la valeur de la contrepartie de la fourniture aux fins du calcul de la taxe payable en vertu de l'article 16 de la loi, déterminée sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ;

3° le montant de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture ;

4° le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, conformément à l'article 54.1 de la loi, le cas échéant ;

5° le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur.

425.1R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, l'inscrit qui est titulaire d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est un inscrit prescrit.

425.1R3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements visés à l'article 425.1R1 ;

2° la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard de la fourniture.

425.1R4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, la manière prescrite consiste à reporter chacun des renseignements visés à l'article 425.1R3 à la case appropriée du document visé à l'article 425.1R5, laquelle correspond :

1° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 1° de l'article 425.1R1, à la case « Prix de vente » ou à une case similaire ;

2° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 2° de l'article 425.1R1, à la case « Valeur pour TVQ avant TPS » ou à une case similaire ;

3° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 3° de l'article 425.1R1, à la case « TPS perçue » ou à une case similaire ;

4° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 4° de l'article 425.1R1, à la case « Échange » ou à une case similaire ;

5° dans le cas du renseignement visé au paragraphe 5° de l'article 425.1R1, à la case « Date de livraison » ou à une case similaire ;

6° dans le cas de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la loi à l'égard de la fourniture :

a) si elle doit être perçue par le fournisseur conformément à l'article 422 de la loi, à la case « TVQ perçue commerçant » ou à une case similaire ;

b) si elle doit être versée conformément à l'article 473.1.1 de la loi, à la case « TVQ à payer par client à la SAAQ » ou à une case similaire.

425.1R5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 425.1 de la loi, le formulaire intitulé « Attestation de transaction avec un commerçant » ou un formulaire similaire que la Société de l'assurance automobile du Québec fournit aux fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile effectuée en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), constitue le document prescrit. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

13. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 3° .

14. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible, un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la loi ou un organisme déterminé de services publics ; » .

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 24 février 1998.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 473.1R1, du suivant :

« **473.1.1R1.** Pour l'application de l'article 473.1.1 de la loi, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 489.1R6, de ce qui suit :

« REMBOURSEMENT DU MONTANT ÉGAL À LA TAXE SPÉCIFIQUE

505.1R1. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 505.1 de la loi, les conditions et les modalités prescrites sont les suivantes :

1° le certificat d'inscription de l'agent-percepteur qui demande le remboursement doit être en vigueur au moment de la vente de boissons alcooliques ;

2° le certificat d'inscription de la personne à qui les boissons alcooliques sont vendues doit être en vigueur au moment de la vente de ces boissons alcooliques ;

3° une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

a) la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

b) le nom et l'adresse de la personne ;

c) le détail de chaque vente de boissons alcooliques, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture, le nombre de litres de bière et de toute autre boisson alcoolique vendus ainsi que le taux du montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi, applicable selon le cas, à chaque vente de bière ou de toute autre boisson alcoolique ;

d) le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi et excluant le montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi ;

e) le montant de chaque facture, comprenant le montant égal à la taxe spécifique prévue à l'article 487 de la loi et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable en vertu du titre I de la loi.

505.1R2. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 505.1 de la loi :

1° les conditions et les modalités d'utilisation prescrites consistent, pour la personne qui désire utiliser la méthode prescrite au cours de son exercice, à en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice ;

2° la méthode prescrite consiste à calculer le montant du remboursement au moyen de la formule suivante :

$$A/B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 497 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi ;

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 497 de la loi compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte.

505.1R3. Pour l'application des articles 505.1R1 et 505.1R2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la loi.

505.3R1. Pour l'application de l'article 505.3 de la loi, la méthode prescrite consiste à calculer le montant prévu à l'article 497 de la loi au moyen de la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée ;

2° la lettre B représente le montant prévu à l'article 497 de la loi compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte ;

3° la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 497 de la loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la loi. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de boissons alcooliques effectuée après le 14 mars 2000.

17. 1. L'article 541.47R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) Longueuil, à l'exclusion des anciennes municipalités de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

18. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II.2

(a. 541.24R2)

RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

Régions touristiques**Municipalités comprises dans ces régions****Charlevoix**

Baie-Saint-Paul ; Baie-Sainte-Catherine ; Clermont ; La Malbaie ; Les Éboulements ; L'Isle-aux-Coudres ; Notre-Dame-des-Monts ; Petite-Rivière-Saint-François ; Saint-Hilarion ; Saint-Aimé-des-Lacs ; Saint-Irénée ; Saint-Siméon ; Saint-Urbain.

Laval

Laval.

Montréal

Montréal.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood ; Aumond ; Blue Sea ; Boileau ; Bois-Franc ; Bouchette ; Bowman ; Bristol ; Bryson ; Campbell's Bay ; Cantley ; Cayamant ; Chelsea ; Chénéville ; Chichester ; Clarendon ; Déléage ; Denholm ; Duhamel ; Egan-Sud ; Fassett ; Fort-Coulonge ; Gatineau ; Grand-Calumet ; Grand-Remous ; Kazabazua ; Lac-des-Plages ; Lac-Sainte-Marie ; Lac-Simon ; L'Ange-Gardien ; La Pêche ; Leslie-Clapham-et-Huddersfield ; L'Isle-aux-Allumettes ; Litchfield ; Lochaber ; Lochaber-Partie-Ouest ; Low ; Maniwaki ; Mansfield-et-Pontefract ; Mayo ; Messines ; Montcerf-Lytton ; Montebello ; Montpellier ; Mulgrave-et-Derry ; Namur ; Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord ; Notre-Dame-de-la-Paix ; Notre-Dame-de-la-Salette ; Papineauville ; Plaisance ; Pontiac ; Portage-du-Fort ; Rapides-des-Joachims ; Ripon ; Saint-André-Avellin ; Saint-Émile-de-Suffolk ; Saint-Sixte ; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ; Shawville ; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff ; Thorne ; Thurso ; Val-des-Bois ; Val-des-Monts ; Waltham ; Wright-Gracefield-Northfield.

Québec

Beaupré ; Boischatel ; Stoneham-et-Tewkesbury ; Cap-Santé ; Château-Richer ; Deschambault-Grondines ; Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Beauport ; Lac-Delage ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ; L'Ange-Gardien ; Neuville ; Notre-Dame-des-Anges ; Québec ; Pont-Rouge ; Portneuf ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban ; Saint-Basile ; Saint-Casimir ; Saint-Ferréol-les-Neiges ; Saint-François ; Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gilbert ; Saint-Jean ; Saint-Joachim ; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Léonard-de-Portneuf ; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente ; Saint-Marc-des-Carières ; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Raymond ; Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ; Sainte-Anne-de-Beaupré ; Sainte-Brigitte-de-Laval ; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ; Sainte-Christine-d'Auvergne ; Sainte-Famille ; Sainte-Pétronille ; Shannon ; Wendake.

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Albanel ; Alma ; Bégin ; Chambord ; Desbiens ; Dolbeau-Mistassini ; Ferland-et-Boilleau ; Girardville ; Hébertville ; Hébertville-Station ; Labrecque ; Lac-Bouchette ; La Doré ; Lamarche ; L'Anse-Saint-Jean ; Larouche ; L'Ascension-de-Notre-Seigneur ; Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ; Normandin ; Notre-Dame-de-Lorette ; Péribonka ; Petit-Saguenay ; Rivière-Éternité ; Roberval ; Saguenay ; Saint-Ambroise ; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ; Saint-Augustin ; Saint-Bruno ; Saint-Charles-de-Bourget ; Saint-David-de-Falardeau ; Saint-Edmond ; Saint-Eugène-d'Argentenay ; Saint-Félicien ; Saint-Félix-d'Otis ; Saint-François-de-Sales ; Saint-Fulgence ; Saint-Gédéon ; Saint-Henri-de-Taillon ; Saint-Honoré ; Saint-Ludger-de-Milot ; Saint-Nazaire ; Saint-Prime ; Saint-Stanislas ; Saint-Thomas-Didyme ; Sainte-Hedwige ; Sainte-Jeanne-d'Arc ; Sainte-Monique ; Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de Charlevoix ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002.

3. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997 quant aux régions touristiques de Laval et de Montréal ainsi qu'aux municipalités comprises dans ces régions. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 31 mars 1997 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, les municipalités comprises dans la région touristique de Montréal sont les suivantes : « Montréal-Est ; Anjou ; Saint-Léonard ; Montréal-Nord ; Montréal ; Westmount ; Verdun ; LaSalle ; Montréal-Ouest ; Saint-Pierre ; Côte-Saint-Luc ; Hampstead ; Outremont ; Mont-Royal ; Saint-Laurent ; Lachine ; Dorval ; L'Île-Dorval ; Pointe-Claire ; Kirkland ; Beaconsfield ; Baie-d'Urfé ; Sainte-Anne-de-Bellevue ; Senneville ; Pierrefonds ; Sainte-Genève ; Dollard-des-Ormeaux ; Roxboro ; L'Île-Bizard. » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 1999 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, les municipalités comprises dans la région touristique de Montréal sont celles qui sont énumérées au deuxième alinéa en faisant abstraction de « Saint-Pierre ».

4. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de l'Outaouais ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 septembre 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de l'unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} octobre 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2002. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 30 septembre 2001 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire comme si « Aylmer »,

« Buckingham », « Gracefield », « Hull », « Masson-Angers », « Northfield » et « Wright » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Wright-Gracefield-Northfield » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 2001 et qui se termine avant le 13 mars 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire comme si « Gracefield », « Northfield » et « Wright » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Wright-Gracefield-Northfield ».

5. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique de Québec ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2001 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2001 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2001 et le 1^{er} avril 2002. Toutefois :

1° pour la période qui commence après le 30 juin 2001 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Beauport », « Cap-Rouge », « Charlesbourg », « Deschambault », « Grondines », « Lac-Saint-Charles », « L'Ancienne-Lorette », « Loretteville », « Notre-Dame-de-Portneuf », « Saint-Augustin-de-Desmaures », « Saint-Émile », « Sainte-Foy », « Sillery », « Val-Bélair » et « Vanier » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Deschambault-Grondines » ;

2° pour la période qui commence après le 31 décembre 2001 et qui se termine avant le 27 février 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Deschambault », « Grondines » et « Notre-Dame-de-Portneuf » y étaient énumérées et en faisant abstraction de « Deschambault-Grondines » ;

3° pour la période qui commence après le 26 février 2002 et qui se termine avant le 4 juillet 2002, la liste des municipalités comprises dans la région touristique de Québec doit se lire comme si « Notre-Dame-de-Portneuf » y était énumérée.

6. Le paragraphe 1 s'applique quant à la région touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi qu'aux municipalités comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après

le 30 juin 2002 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2002 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2002 et le 1^{er} avril 2003.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 2, 6^e al. par. a, a. 9 par. f, a. 10.2, a. 10.7, a. 10.8 et a. 56, 2^e al.; 2001, c. 51, a. 312 et a. 375, 2001, c. 52, a. 23 et a. 26 et 2002, c. 9, a. 175)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, à l'article 2R1, après les mots «*Gazette officielle du Québec*», partout où ils se trouvent, de «du 15 juillet 1992».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9R1, du suivant:

«**9R1.1.** Pour l'application du paragraphe f de l'article 9 de la Loi, le mazout non coloré lorsqu'utilisé dans la préparation du mélange visé au premier alinéa de l'article 18R3.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 16 septembre 2002.

3. 1. L'article 10R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10R3.** Dans le cas d'un carburant qui, immédiatement avant son utilisation, était contenu dans un réservoir alimentant à la fois un moteur propulsif et un moteur non propulsif, le remboursement de la taxe payée n'est accordé que dans les cas visés dans les sous-paragraphes *viii* du paragraphe *a* et *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 et à l'article 10.7 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 1999.

4. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit:

«et un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat effectué:

1° après le 31 décembre 1995, par une bande;

2° après le 22 octobre 1997, par un Indien.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.6R1, des suivants:

«**10.7R1.** Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire, en même temps que le formulaire prescrit dûment rempli pour la période visée par la demande, les documents suivants:

a) l'original de chaque facture d'achat du carburant visé par la demande qui doit indiquer:

i. le nom et l'adresse du vendeur en détail ainsi que le nom de l'acquéreur;

ii. la date de l'achat;

iii. le type de carburant, le prix payé et la quantité de carburant achetée;

b) s'il s'agit d'une première demande relative à un véhicule automobile prescrit loué pour une période inférieure à un an, une photocopie du contrat de location;

c) s'il s'agit d'une première demande relative à un équipement admissible, une photocopie des documents d'achat ou de location de cet équipement.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8182). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

À la demande du ministre, la personne doit également produire, dans le délai qu'il indique, une photocopie des documents prévus par les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ainsi que ceux relatifs à l'achat ou à la location pour une période d'un an ou plus d'un véhicule automobile prescrit visé par la demande de remboursement.

Une demande de remboursement doit être produite dans les 15 mois du début de la période visée par la demande. La période de la demande de remboursement débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. La demande doit couvrir des achats de carburant pour une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de carburant et une période maximale de 12 mois.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une demande de remboursement effectuée par un transporteur visé à la section IX.1 de la Loi, à l'égard d'un véhicule automobile visé par l'article 10.7 de la Loi qui est également un véhicule motorisé prescrit visé par cette section, la période couverte par la demande doit correspondre à un ou plusieurs trimestres déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 50.0.5 de la Loi.

10.7R2. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, le carburant visé par une demande de remboursement présentée en vertu de cet article doit avoir été utilisé au Québec. De plus, la taxe ne doit pas faire l'objet d'un crédit ou d'un remboursement conformément à l'article 50.0.4 de la Loi.

10.7R3. La personne visée par l'article 10.7R1 doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de chaque véhicule automobile prescrit visé par la demande et de chaque équipement admissible et un registre indiquant, pour chaque véhicule, la quantité de carburant transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation du moteur propulsif.

La personne doit également tenir et conserver :

a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois ;

b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur ;

c) dans le cas d'un véhicule automobile muni d'un odomètre, un registre mensuel du nombre de kilomètres parcourus indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois.

10.7R4. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi ainsi que des articles 10.7R1 et 10.7R3 à 10.7R6, les véhicules automobiles suivants constituent des véhicules automobiles prescrits :

a) dans le cas des véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement hors de la route :

i. les véhicules automobiles, autres que les camions à benne, qui ne comportent que des équipements admissibles ;

ii. les véhicules automobiles, autres que les camions à benne, qui comportent à la fois des équipements admissibles et des équipements non admissibles, en autant que les équipements admissibles soient utilisés de façon non négligeable ;

b) dans le cas des véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement sur la route :

i. les bétonnières ;

ii. les camions conçus pour la cueillette des ordures ménagères ou la récupération ;

iii. les camions de nettoyage d'égouts et de vidange de fosses septiques ;

iv. les camions de pompage du béton ;

v. les camions de pompiers ;

vi. les camions munis d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable ;

vii. les camions munis d'une soufflerie ou d'une vrille déchargement ;

viii. les camions-citernes munis d'une pompe ;

ix. les foreuses de puits ;

x. les grues routières.

10.7R5. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, le pourcentage de la quantité d'essence ou de mazout non coloré attribuable à l'utilisation d'un équipement admissible par un véhicule automobile prescrit est le suivant :

a) dans le cas d'un véhicule visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de l'article 10.7R4, 70 % ;

b) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *iv* ou *ix* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 40 % ;

c) dans le cas d'un véhicule visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10.7R4, 35 %

d) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *i*, *ii*, *iii*, *v* ou *x* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 30 % ;

e) dans le cas d'un véhicule visé aux sous-paragraphes *vi*, *vii* ou *viii* du paragraphe *b* de l'article 10.7R4, 20 %.

Une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi ne peut cumuler les pourcentages prévus aux sous-paragraphes *a* à *e* du premier alinéa à l'égard d'un véhicule automobile prescrit, lorsque ce véhicule se qualifie comme véhicule automobile prescrit en vertu de plus d'un sous-paragraphe de l'article 10.7R4.

10.7R6. Pour l'application de l'article 10.7 de la Loi, des articles 10.7R1, 10.7R3 à 10.7R5 et du présent article, on entend par «équipement admissible» l'équipement d'un véhicule automobile prescrit qui ne sert pas à la propulsion de ce véhicule et qui, selon le cas, est actionné :

a) par le moteur propulsif de ce véhicule au moyen d'une prise de force, c'est-à-dire tout système d'un véhicule automobile qui peut transférer l'énergie du moteur propulsif vers un équipement admissible que comporte ce véhicule ;

b) par le moteur non propulsif de l'équipement admissible, pourvu que ce moteur soit alimenté en carburant par le même réservoir que celui qui alimente le moteur propulsif du véhicule.

Toutefois, constitue un équipement non admissible l'équipement dont la destination ou l'utilisation requiert que le véhicule dont il fait partie intégrante, sur lequel il est installé ou qui y est attaché, soit nécessairement en mouvement.

De plus, ne constituent pas des équipements les pièces ou les accessoires servant à la conduite d'un véhicule automobile prescrit ou visant à assurer le confort de ses occupants.

10.8R1. Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 10.8 de la Loi :

a) le permis de l'agent-percepteur qui demande le remboursement en vertu de cet article doit être en vigueur au moment de la vente de carburant ;

b) selon que la personne à qui le carburant est vendu est un agent-percepteur ou un vendeur en détail, le permis de cet agent-percepteur, délivré conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27 de la Loi ou le certificat d'inscription de ce vendeur en détail, délivré conformément à l'article 23 de la Loi, doit être en vigueur au moment de la vente de ce carburant ;

c) une demande de remboursement doit être produite pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée et cette demande doit contenir les renseignements suivants :

i. la date de clôture de l'exercice de l'agent-percepteur qui produit la demande ainsi que la date de radiation de la mauvaise créance de la personne ;

ii. le nom et l'adresse de la personne ;

iii. le détail de chaque vente de carburant, à savoir la date de la vente, le numéro de la facture et le nombre de litres d'essence ou de mazout vendus ;

iv. le montant égal à la taxe prévu au premier alinéa de l'article 51.1 de la Loi et, le cas échéant, la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de cet article, applicable à l'égard de chaque vente de carburant ;

v. le montant de chaque facture, comprenant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et excluant les montants prévus au sous-paragraphe *iv* ;

vi. le montant de chaque facture, comprenant les montants prévus au sous-paragraphe *iv* et excluant la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

10.8R2. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 10.8 de la Loi, une personne visée par cet article peut déterminer le montant du remboursement auquel elle a droit en utilisant la formule suivante :

$A/B \times C.$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la créance radiée ;

b) la lettre B représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, la taxe payable en vertu de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

c) la lettre C représente le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance radiée se rapporte.

La personne qui désire utiliser la méthode de calcul prévue au premier alinéa au cours de son exercice, doit en informer le ministre sur le formulaire prescrit lors de la première demande de remboursement soumise au cours de cet exercice. Elle doit y indiquer également la période couverte par l'exercice et utiliser cette méthode pour la durée complète de cet exercice.

10.8R3. Pour l'application des articles 10.8R2 et 10.8R3, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

10.10R1. Pour l'application de l'article 10.10 de la Loi, le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi doit être calculé en utilisant la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

a) la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée;

b) la lettre B représente le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, compris dans le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la mauvaise créance recouvrée se rapporte;

c) la lettre C représente le total des ventes qui constituent le montant de la créance à laquelle le montant de la créance recouvrée se rapporte, comprenant le montant prévu à l'article 51.1 de la Loi, la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). » .

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.7R1 à 10.7R6, s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 30 juin 1999.

De plus, malgré le troisième alinéa de l'article 10.7R1, une demande de remboursement présentée en vertu de l'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) relativement à un achat de carbu-

rant effectué durant la période comprise entre le 30 juin 1999 et le 22 décembre 2000, peut être présentée dans les 15 mois de la fin de cette période.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 10.8R1, 10.8R2, 10.8R3 et 10.10R1, s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 14 mars 2000.

6. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° dans l'énumération des réserves prévue à l'article 1, par la suppression de « Kanesatake »;

2° dans l'énumération des établissements prévue à l'article 2, par :

a) l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Kanesatake »;

b) la suppression de « Winneway ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat effectué :

1° après le 31 décembre 1995, par une bande;

2° après le 22 octobre 1997, par un Indien.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94 et 97)

1. 1. L'article 1 du Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier est modifié, dans la définition de l'expression « réserve », par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° un établissement indien au sens que lui donne le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret

* Le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier a été édicté par le décret n° 206-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1625) et n'a pas été modifié depuis.

C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, ou le Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada, 1985, c. F-11), situé au Québec ;

4° les établissements indiens de Hunter's Point, Kitisasik (Grand-Lac-Victoria) et Pakuashipi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. L'article 62 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. De plus, lorsque le paragraphe 1 de l'article 1137R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition postérieure à 1992, il doit se lire comme suit :

«1. Une société peut déduire, en vertu du paragraphe c de l'article 1137 de la Loi, un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 de la Loi s'il n'était pas tenu compte de ce paragraphe c, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, le plus élevé des montants suivants :

1° son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite ;

2° le coût en capital, pour la société, de biens acquis au cours de l'année dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B, qui est ajouté au coût en capital, pour la société, des biens de la catégorie 41 de cette annexe ;

ii. d'autre part, l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i sur le montant déterminé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe. ».

1. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 5 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999. De plus, lorsque le paragraphe b de l'article 21.11.20R1 de ce règlement s'applique soit après le 22 juillet 1998, soit, pour l'application de l'un des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à l'égard d'une vente d'actions complétée après le 30 avril 1998 et avant le 23 juillet 1998, dont le gain est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, sauf si le vendeur a fait le choix par avis écrit présenté au

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680 a été modifié par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182).

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182).

ministre du Revenu pour qu'il en soit autrement ou s'il a transmis au ministre du Revenu le document qu'il a présenté au ministre du Revenu du Canada au même effet, il doit se lire :

1° en y remplaçant le sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. en Afrique du Sud, la Bourse de Johannesburg ;» ;

2° en y insérant, après le sous-paragraphe *i*, le suivant :

«i.1. en Allemagne, la Bourse de Francfort ;» ;

3° en y insérant, après le sous-paragraphe *ii*, le suivant :

«ii.1. en Autriche, la Bourse de Vienne ;» ;

4° en y insérant, après le sous-paragraphe *iii*, le suivant :

«iii.1. au Danemark, la Bourse de Copenhague ;» ;

5° en y insérant, après le sous-paragraphe *v*, le suivant :

«v.1. en Finlande, la Bourse de Helsinki ;» ;

6° en y insérant, après le sous-paragraphe *vii.1*, le suivant :

«vii.2. en Israël, la Bourse de Tel-Aviv ;» ;

7° en y insérant, après le sous-paragraphe *x*, le suivant :

«x.1. en Norvège, la Bourse d'Oslo ;» ;

8° en y insérant, après le sous-paragraphe *xiv*, le suivant :

«xiv.1. en Suède, la Bourse de Stockholm ;» . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39631

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2002, 11 décembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79)

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 2001 c. 79, a. 4) un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de cet article peut, au regard de travaux visés au paragraphe 13° de l'article 19 de cette loi ou de travaux impliquant l'utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d'exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence à l'examen ou à la recommandation d'un comité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un comité composé de représentants de l'industrie de la construction et du milieu des artistes, lequel est chargé d'examiner et de faire à la Commission de la construction du Québec (CCQ) des recommandations portant sur les demandes que présentent des employeurs, dans le but d'exempter de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence, des artistes réalisant des travaux sur un chantier de construction ou des personnes exécutant des travaux qui impliquent l'utilisation de techniques anciennes ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;